

MICHEL PHOTEINOS - PHOTEINOPOULOS (FOTINO)

(Chio, avant 1730 - Bucarest, après 1781)

--- Aspects controversés de sa biographie et de son oeuvre ---

par VALENTIN AL. GEORGESCO

La vie, la personnalité et l'oeuvre juridique de Michel Photeinopoulos (Fotino), dont M. Pan. J. Zepos a ci-dessus présenté avec sa grande autorité un tableau bien vivant, se distinguent aussi par un nombre déconcertant de problèmes épineux. L'historien de notre juriste ne saurait les ignorer dans cette étude introductive à l'édition du plus énigmatique de ses manuscrits.

Ces problèmes ne nous semblent pas encore être tous susceptibles d'une solution nette et définitive. Aussi nous bornerons-nous souvent à proposer des hypothèses. Celles-ci, en rendant compréhensibles des aspects importants de la biographie et de l'oeuvre de Photeinopoulos, ne manqueront pas, dans le même temps, de stimuler la recherche de solutions meilleures et d'une plus riche documentation. Pour le moment notre tâche consiste à synthétiser les résultats auxquels nous ont conduit nos recherches portant sur la détection, la mise en problèmes et la solution progressive des principales controverses et énigmes fotiniennes.

1. Le nom véritable de Michel Photeinos (Fotino) ou Photeinopoulos

Dans l'historiographie roumaine, notre légiste porte un nom dont les formes longues, à partir de Photeinopoulos, et les brèves, forgées à partir de *Photeinos*, alternent d'une manière d'abord déconcertante, mais avec une nette tendance à imposer la forme *Fotino*¹.

1. En voici un ample relevé qui ne se veut pas exhaustif: C. Erbiceanu, in BOR, 27(1902-1903) 1017-1029; 1224-1236: *Foten* et *Fotinopul*; cf. idem, in «Revista teologica», Jassy 3(1885) 230. C. Litzica, *Manuscriptele...*, in AAR, MSL, 2e S. 23 (1900-1901), Buc. (1902): 32 (ms. 20), 88 (ms. 122), 100 (Indice): *Fotino*; 90 (ms. 131): *Fotinopulos*; idem, *Catalogul...* 135, 137, 140, 325, n. 1: *Fotino*; 139 (mss. 122 et 131): *Fotinopulos*; 553 (Indice): «*Fotino* nommé aussi *Fotinopulos*». Demostene Russo, *Elenizmul în România. Epoca bizantină și fanariotă* (1912), in *Studii istorice greco-române*. Buc. 2(1939) 491, 533 et 537: l'auteur du «code» de 1765, confirmé de nouveau en 1766 s'appelle Mihail *Fotinopol*, et celui des *Préceptes* (ms. gr. d'Athènes, 1184) Mihail *Fotiño*. C'est une incon-

Les historiens grecs² ont eux aussi hésité entre les deux noms, sans se heurter au problème des variantes de la même forme, propre à la langue roumaine. Quant aux auteurs de comptes rendus³ et de commentai-

séquence, car le même nom de Photeinos figure dans le ms. d'Athènes et dans celui du «code» de 1765 (voir ci-après). L'Indice ne renvoie qu'à Fotinopol même pour un texte où figure *Fotino*. I. Peretz, *Curs...* 4(1931): *Fotino* (trad. du projet de chrysobulle d'Etienne Racoviță 1765); 26: *Fotinopulos* (projet de chrysobulle de Sc. Ghika, 1766); 25, 27: *Fotino* (texte de Peretz). Șt. Gr. Berechet, *Schiță...* 35: *Fotinopol*; 36: *Fotinopulos*; idem, *Istoria...* 201-207: *Fotinopolos*; 435-6: *Fotino*; idem, *Legătura...* 21, 24, 25, 146, 147, XXXII-XXXIV: *Fotinopolos* et *Fotinopulos*; cf. sa traduction de L. A. Casso, *Dreptul bizantin în Basarabia*. Jassy (1940) 44, n. 3: *Fotinopulos*. N. Gh. Dosios, *Studii...* 101-102; idem, *Justiția...* 17-18: *Fotinopol*. D. C. Arion, Le «νόμος γεωργικός»... 188: *Fotinopoulos*. Ion Iavorschi, *Dreptul feudal scris*. Jassy (1956) 56: *Fotinopulos*. Al. Elian, in BSL 19(1958) 223, n. 30: *Michel Fotinopoulos*. Vasile Grecu, in *Pravilniceasca condica*, ed. crit. Buc. (1957) 7, n. 5 et jaquette: *Fotinopol*. N. Iorga, *Istoria lit. rom. în sec. XVIII* (1688-1821), 2(1901) 444 = (3/1969) 359; idem, *Pedagogia...*, in AAR, MSI, 3e S. 12(1932) 219-224; cf. «Rev. ist.» (1930) 202: *Fotino*. Gh. Cronț, in «Studii» 13(1960) 273 et les études consacrées par la suite à *Fotino*, en invoquant uniquement la tradition créée par Litzica et Peretz (1959). Valentin Al. Georgesco, *La réception...* (1959) 386, n. 5: *Photinopolos*; idem, *Al treilea manuscris...* (1961) 1507: *Fotino (Fotinopoulos)*; idem, *études suivantes* (v. la Bibl.): *Fotino*, en y ajoutant parfois (*Photeinopoulos*), avec motivation documentaire in AR (1966) 93, n. 8 et RESEE 12(1974) 41-44 (discussion de la thèse de N. Camariano). V. Vl. Hanga, in ȘT. PASCU et VL. HANGA, *Crestomația...* 3(1962) 444, 470: *Fotino*. Theodora Rădulescu, in RA 49/34 (1972) 680: *Fotino (Fotinopol, Fotinopulos) Mihai (Miche)*; cf. n-o 2, p. 313 (liste des hauts dignitaires, Valachie, XVIIIe siècle). N. Camariano, *O traducere...* in RA 49/32(1972) 235-236: *Fotinopoulos*, avec motivation erronée et incomplète. Sauf ce dernier auteur, aucun des historiens ayant utilisé la forme *Fotinopulos* (ou ses variantes), exclusivement ou à côté de *Fotino*, n'a justifié son choix. Le plus souvent *Fotinopulos* est utilisé en rapport avec le Manuel de 1766 dont sept copies (connues partiellement à l'époque) contiennent la seule attestation documentaire de la forme longue du nom. Des attestations précieuses de la forme *Photeinos* ou *Fotino(s)* [ms. gr. 1195; *Actes judiciaires...* (1973)] n'ont été connues qu'après 1950. Șt. Gr. Berechet, dans la traduction du projet de Chrysobulle de 1765 (*Legătura...* XXXIV) rend *Photeinos* (= *Fotino*, chez Litzica, Longinescu, Peretz) par *Fotinopulos*! Le ms. gr. 21 de la BAR contient la forme *Photeinos* aussi aux ff 98v et 129v, non relevée par C. Litzica et jamais invoquée par ses successeurs.

2. K. I. Dyouniotes, *Μιχαήλ Φωτινός* in *Θεολογία* 1(1923) 327 sq.; Pan J. Zepos, *Μιχαήλ Φωτεινοπούλου Νομικόν Πρόχειρον* (1959) et ses études de 1937, 1942, 1953 (ibid. 7-8) et les auteurs cités ibid. 13, n. 2 et 4 (G. I. Zolotas et Papadopoulos-Kerameus: *Photeinopoulos*); 14, 4 (I. Bisbizis: *Photeinos*). Transcription française *Photeinopoulos*: Pan. J. Zepos, *op. cit.* 301 et idem, in *Πρακτικά τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* 46 (1972) 29-38; transcription anglaise, *Fotinopoulos*: Pan. J. Zepos, in «Byzantina» 5(1973) 457. Pour *Phôteinos* chez Ath, Pappadopoulos-Kerameus, voir ci-dessous, n. 9.

3. Sur l'édition de M. Pan. J. Zepos: N. Svoronos, in RIDC 13(1961) 892, D. S. Ghinis, in EEBΣ 29(1959) 477 - 478-cf. idem, *Περίγραμμα* p. 406 et nos 402 et 453; Fr. Dölger, in BZ (1959) 240; B. Sinogowitz, in ZSS, RA 76(1959) 665-667. Sur les éditions critiques de Valentin Al. Georgesco et Emanuela Popescu (1970 et 1975): Marcel Emerit, in «Annales ESC»

es⁴, ils ont repris la forme employée dans l'ouvrage recensé, sauf, chez quelques-uns, l'opportune mention de la seconde forme utilisable et également légitime⁵.

Pour notre part, nous avons, dès 1961, plaidé pour la forme *Fotino*, tout en ajoutant entre parenthèses la forme longue (*Fotinopoulos*, plus tard *Photeinopoulos*) pour éviter au lecteur non spécialiste toute méprise sur l'unicité du personnage diversement désigné par ses historiens modernes⁶.

En 1972, Nestor Camariano⁷, collaborateur à la présente édition, a énergiquement invité ses lecteurs à penser qu'il existerait un seul nom véritable de notre légiste, celui de *Photeinopoulos* (*Fotinopulos*), alors que le second nom, celui de *Fotino* (à partir de *Photeinos*), serait en quelque sorte fictif et arbitrairement mis en circulation par une minorité d'auteurs modernes, surtout des juristes. Seul le premier nom figurerait dans le titre «de l'ouvrage» de *Fotino*, et un tel nom, nous disait-on, on n'a pas plus le droit de l'altérer qu'on ne l'a à propos d'un nom d'auteur lors de l'établissement d'une fiche bibliographique.

Dans ces termes simplificateurs, le problème a peu de chances d'être bien posé. Les deux noms: *Photeinos* (*Fotino[s]*) et *Photeinopoulos* (*Fotinopol*, *Fotinopul*, *Fotinopulos* - *Fotinopoulos*) sont des noms grecs également portés par notre légiste. Au premier se rattachent les témoignages les plus nombreux, les plus importants, répartis sur un long laps de temps: a) ceux qui permettent de deviner le nom de sa famille, dans l'île de Chio⁸; b) ceux qui résultent de son premier Manuel de lois de 1765⁹ et du dernier, préfacé

27(1972) 790; A. Garzya, in «Le Parole e le Idee» 12-14(1970-1974), 217; F. Milkova, in «Et. Balk.» (1972) no 4, p. 143-144; Ovid Sachelarie in RI 29(1976) 466-468; P. Strihan, in SCJ 17(1972) 179-181; N. Grigoraş, in AIIA «A. D. Xenopol» 8(1971) 521-522..

4. Antonio d'Emilia, *Gli scolii di Michele Fotinopulo al suo Nomikon Procheiron*, in ASD 3-4 (1959-1960) 95-117.

5. Dieter Simon, in ZSS, RA 88(1971) 552; P. E. Pieler, in JÖB 22 (1973) 264-266; M. L. Concasty, in RESEE 10(1972) 150-151 [*Fotino* (ou *Photeinos*, *Photeinopoulos*)]; Jacqueline Rosenblum, in RESEE 15 (1977); P. Strihan, in RR Sc. Soc. S. jur. (1977) 100.

6. Voir ci-dessus, n. 3.

7. *O traducere...*, in RA 49/32 (1972) 235-236.

8. Voir les ouvrages cités ci-dessus n. 2 et l'article de Nestor Camariano (ci-dessus, n. 7) 234 (doc. de 1751).

9. BAR, ms. gr. 20 et 21, voir ci-dessus p. LIX et ci-après p. LXVII - LXVIII. Le nom de *Photeinos* y figure dans le projet de chrysobulle confirmatif d'E. Racoviță (f. 4); comme signature de la dédicace de l'ouvrage au même prince (f. 7v: *Μιχαήλ Φωτεινός ὁ ἐκ Χίου*); dans le titre des deux petits suppléments de droit poincier (*Διαταγαί*, f. 98v: *Παρά τοῦ αὐτοῦ Μιχαήλ Φωτεινοῦ Χίου*) et de consultations juridiques (*Ἐρωτήσεις*, f. 129v: *Μιχαήλ Φωτεινῶ*). Dans un commentaire de N. Karadja, haut dignitaire du Patriarcat oecuménique et de Moldavie, l'auteur du νόμιμον rédigé par ordre d'E. Racoviță, s'appelle correctement *Photeinos*, commentaire résumé par Sophronios métropolitain de Léontopolis, publié par Ath. Papadopoulos-Kerameus en 1904 et remis en circulation par Nestor Camariano, *op. cit.* (ci-dessus n. 7) 239-240.



le 11 novembre 1777 par Μιχαήλ Φωτεινός ό έκ Χίου etc.¹⁰, ainsi que des derniers écrits à caractère non juridique, à la fin de sa vie, conservés dans le ms. 1184 d'Athènes¹¹; sans oublier l'*Introduction aux lois* découverte en 1887 à Gallipoli par Ath. Papadopoulos-Kerameus, qui en déduisait que Photeinos était vivant en 1778; e) les anaphoras judiciaires (rapports ou décisions préparatoires soumis à la confirmation princière) du second département (tribunal) civil de Bucarest dans le courant de 1776, conservées dans les registres princiers contenant les copies officielles de l'original, y compris les signatures¹²; d) le nom porté par ses deux fils, Théodore¹³ et Antoine, ce dernier, dès 1777, assesseur au même tribunal que son père, à côté duquel (*Miche Paharnic*), il signait *Andonie Fotino* ou *Fotinos*¹⁴. L'auteur du Manuel de 1772 récemment découvert par B.L. Fonkić à Odessa (voir ci-dessous) s'appelle toujours *Photeinos*. L'unique spécimen de sa signature authentique (1772), en qualité d'*ispranvic* de Dimbovita reprend cette dernière forme,

Par contre, la forme longue du nom n'est attestée que par un témoignage unique, le second Manuel de lois (1766) dont sept copies¹⁵ sur

10. BAR, ms. gr. 1195, f. 3; voir ci-dessus p. LIX, n. 1 et ci-après p. LXIX. La préface en question a été publiée dans *La législation agraire...* par Valentin Al. Georgescu et Emanuela Popescu, p. 200-202.

11. Voir Pan. J. Zepos, l'éd. du «Nomikon Procheiron», Athènes (1959) 13-15; K. I. Dyovouniotis, *op. cit.*, ci-dessus n. 2 et N. Iorga, *op. cit.* ci-dessus, n. 1. Cf. ci-dessus, p. LX.

12. *Acte judiciaire...* 39 no 35 (7 mars 1776): *Miche Fotinos paharnic*; 100 no 96 (2 juin 1776); *Miche Fotino paharnic*; 75 no 70 (18 mai 1776) et nos 75, 80, 81, 82, 105, 113, 118 (24 juin 1776): *Meche Fotino paharnic*.

13. Pan. J. Zepos, 'Ο έκ Χίου Θεόδωρος Φωτεινός και ή 'Ιστορία τής Δακίας αυτού, in *Είς μνήμην Κ. Ι. 'Αμάντου*, Athènes (1969), 280-284; Nestor Camariano, *Catalogul...* 2 (1940) 71 no 972; cf. idem, in RIR 10 (1940) 227-236: fils d'un curé de Chio; rectifié par Zepos: fils de Michel Fotino, notre légiste.

14. *Acte judiciaire...* 345 no 312 (15 mai 1777) et nos 863 (1781): *Andonie Fotino* 863, 688, 721: *Andon Fotino*; nos 337 (6 juin 1777) et 696 (11 mars 1779): *Andonie Fotinos*; I. Ionașcu, *Doc. bucureștene*, Buc. (1943) 261: *Andonie Fotino*; *Acte judiciare...* no 647 (10 nov. 1778): *Ioan* (7 n. n.) *Fotino*; nos 709, 721: *Andonie* ou *Andon Fotino*; no 734 (10 juillet 1779): *Andonache Fotino*; nos 462 (18 janv. 1778), 644, 652, 653, 680, 691, 703, 707, 807: *Andon Fotino*, *Antonie*, *Andoni*, *Andonie*, *Andonie*, *Fotino* ou *Fotino* (no. 752); 719 (avril 1779: état des salaires des juges de Bucarest): *Andonie Miche*, remplaçant d'un juge à part entière au IIe département qui devait sur son traitement trimestriel de 210 thallers la somme de 90 th. à son suppléant. Sur le même état, un modeste employé de l'építropia (45th. per trimestre) porte le nom d'*Anton Hiotul* (Antoine de Chio). Il s'agit, à coup sûr, de la même personne; pour Antonie ou Andonie Michea «qui s'appelait aussi Fotino», voir la communication de G. D. Florescu, dans mes *Contribuții...*, in RA 9 (1966) 93 n. 6; AEB, AHC, ms. 18, f. 185 (22 févr. 1790): *șătrar Antonie Miche*.

15. BAR, mss. gr. 122 (1797), ff. 1, 2v; 131 (XVIIIe-XIXe ss.), ff. 1, 2 r-v; 986 (XVIIIe-XIXe ss.) 1196 (XVIIIe s.); BCUME, ms. gr. VI 6 (XVIIIe s.); AEJ, ms. gr. 1697; (XIXe s.); BNP, Suppl. gr. 1323 (XVIIIe s.); Ms. 1697=Ed. Pan. J. Zepos, Athènes (1969) ce titre-dédicace est copié au début du livre III dans le ms. gr. 1196 de la BAR, et à la page 763 du ms. Suppl. gr. 1323 de la BNP. C'est dire à quel point il correspond peu à la notion moderne de titre d'un ouvrage.

ouze¹⁶ de conservées comportent un titre-dédicace attribuant l'oeuvre à Michel *Photeinopoulos*. Quatre codices¹⁷ du même ensemble de manuscrits contiennent une copie d'un projet de chrysobulle de confirmation princière (que Sc. Ghica n'a pas signé effectivement) et le nom de notre légiste y figure cette fois-ci, une année d'intervalle, sous la forme de *Photeinopoulos*. Quant au projet de la préface-dédicace qui fait suite au projet de chrysobulle de 1766, il est signé cette fois-ci (il s'agit toujours de copies tardives): Μιχαήλ Παχάρνικος ὁ ἐκ Κίλου. Entre le groupe des sept et celui des quatre, il y a deux codices de communs. Mais malgré le nombre de neuf manuscrits contenant, à des dates variables allant jusqu'aux années 30 du XIXe siècle, le nom de *Photeinopoulos*, ce témoignage est unique (le Manuel de 1766) et limité, dans le temps, à l'année 1766, puisque pour 1765 et de 1772 à 1781 c'est *Photeinos* qui domine en exclusivité, alors que pour la période intermédiaire les attestations font encore défaut. En 1869, Georges (Baronzi), probablement un descendant du légiste de 1765, en traduisant en roumain le Manuel de lois de 1766, tient à dédier à la mémoire de Michel une pièce en vers où il s'adresse à *Mihail Fotino*, non pas à *Fotinopol* ou *Fotinopul*. Quant au ms. gr. 1434 de la BAR (qui contient les livres Ier et II du Manuel de 1766), son titre, conçu vraisemblablement par le fils de Michel, Théodore Fotino, comporte le nom de *Photeinos*, non pas celui de *Photeinopoulos* (voir ci-dessus, n. 7, p. LXI).

Quant à l'emploi fréquent, en guise de signature (anaphoras, dédicaces etc.), du prénom Μιχαήλ¹⁸ ou *Miche*¹⁹, *Meche*²⁰ (diminutif grec de Michel - Μιχαήλ), suivi du titre de Παχάρνικος — *paharnic*, il était conforme à l'usage de l'époque et ne constitue pour l'historien moderne aucun embarras. La question d'un choix entre les deux noms de famille cités et *Miche* est sans objet. En la soulevant pour prouver par son incongruité la fin de non-recevoir qu'il oppose à la forme *Fotino*, Nestor Camariano ne fait guère avancer sa démonstration.

16. Le titre-dédicace contenant le nom d'auteur manque dans les mss. gr. 378, 798, 987 et 1434 de la BAR et V 42 de la BCUME.

17. BAR mss. gr. 122, 131, 378, 987.

18. I. Ionașcu, *Doc. buc.* 197 (anaphora du 20 févr. 1777): Μιχαήλ παχάρνικος.

19. *Acte judiciare...*: premier signataire, *Miche paharnic*, 91 no 85 (20 mai 1776) et nos 123, 182, 197, 198, 200, 211, 235, 217, 226, 228, 236, 240, 241, 258, 259, 264, 266, 267, 271, 281, 285, 288, 312, 319, 324, 326, 327, 337, 338, 340, 343, 345, 354, 355, 357, 359, 381, 387, 391, 392, 394, 396, 401, 411, 423, 425, 434, 439, 442, 446, 447, 459, 462, 465, 468, 470, 473, 485, 491, 495, 497, 499, 503, 506, 510, 511, 520, 521, 523, 531, 540, 542, 543, 547, 560, 566, 568, 573, 575, 578, 582, 589, 597, 600, 611, 615, 619, 620, 626, 629, 631, 644, 645, 647, 652, 653, 660, 661, 665, 668, 680, 681, 683, 698, 691, 698, 703, 707-709, 713, 719, 721, 723, 729, 734, 736, 746, 749, 750, 754, 760, 788, 799, 806, 723, 829, 832, 863, (état des traitements pour un trimestre à partir du 1er mars 1781); deuxième signataire: no 347 (20 mai 1777).

20. Ibid., 72 no 67 (16 mai 1776) et nos 99, 103, 104, 106, 125, 128, 135, 139, 144-143, 146, 148, 157, 179, 230, 237, 300 (6 mai 1777): *Meche paharnic*.



On se trouve donc devant un assez banal cas de doublage onomastique. Statistiquement et par la durée de l'emploi de chacune des formes concurrentes ce doublage se résout en faveur de *Photeinos-Fotino*. De par sa ferme volonté, conforme à des intérêts évidents, Michel est devenu un important codificateur de la Valachie, juriste grec naturalisé roumain, premier juge au tribunal civil de Bucarest et souche d'une véritable dynastie de juristes roumains²¹. Sulzer, son concurrent aigri, lui donnera le surnom ironiquement flatteur de *Walachischer* (non pas *Griechischer*) *Bartolus*²². Il est donc normal que les historiens roumains l'aient appelé *Mihail Fotino*, le seul nom qui reflète sa personnalité historique, en plein accord avec la vérité documentaire et psychologique. Son nom grec a été celui de Μιχαήλ Φωτεινός, exceptionnellement (en 1766) Φωτεινόπουλος. En français on a le choix entre *Fotino* (comme pour les autres familles de Roumanie portant le même nom d'origine grecque) et *Fotinos* ou *Photeinos*, aucune de ces transcriptions n'étant à l'abri de toute critique.

Le danger (évoqué par Nestor Camariano)²³ d'une confusion entre Michel Photeinos (Fotino), né à Chio avant 1730, et D. Photeinos (Fotino), l'historien né à Patras, est inexistant. Les fils de Michel ont bien porté le nom de Fotino (Photeinos) sans aucune vertu supplémentaire. A l'heure qu'il est, devant la tradition pluraliste et enchevêtrée que nous avons signalée, ce qui s'impose c'est une solution pragmatique de clarté conventionnelle. On ne peut l'obtenir qu'en utilisant la forme dominante pour l'ouvrage dont il est question avec addition entre parenthèses, de la seconde forme. De la sorte, le lecteur s'y retrouvera, quel que soit le titre des publications se rattachant à la même personnalité dont le nom a pu varier réellement. Mais dès qu'il ne s'agit plus d'un ouvrage déterminé de notre légiste, la préférence doit aller à la forme Photeinos, *Fotino*, la seconde ayant la supériorité de marquer l'insertion volontaire et effective de Michel et de sa famille, de son vivant, dans les réalités historiques et sociales de la culture roumaine. L'identification plus précise par rapport à d'autres *Photeinoi* contemporains en Valachie ou en Grèce, expression aussi d'un évident attachement à leur lieu de naissance, ne va pas à l'encontre de cette insertion culturelle. Après 1800, Zilot Romanul désignait le légiste du simple nom de *Hiotul*, nom porté en tant que patronyme par plusieurs familles roumaines d'origine grecque (*Hiott*, *Hiottu*, *Hiotu*). Le document cité ci-dessus,

21. Pour Ion Bujoreanu, voir N. Iorga, *Bucureştii...* 224, note finale: renseignements fournis par le distingué généalogiste G. D. Florescu, descendant en ligne maternelle d'Antoine Fotino. G. Baronzi, juriste et écrivain, lui aussi, semble se rattacher également à la famille Fotino; c'est lui qui publie une traduction roumaine de l'Histoire de la Dacie de Théodore Fotino, le fils aîné de Michel, le légiste.

22. Fr. - J. Sulzer, *Geschichte...* 3(1782) 223.

23. *Op. cit.* 224; *contra*: notre *Pour mieux connaître...* 43.



la n. 14 (1779) désignait déjà le fils de Michel, comme étant Anton Hiotul, sans patronyme proprement dit.

Dans la présente édition qui porte sur un manuscrit parisien du Manuel des lois de 1766, où figure, à la page 763, le «titre-dédicace» contenant la forme longue du nom, c'est celle-ci que l'on doit mettre en vedette, et c'est la forme brève qu'il est préférable de placer entre parenthèses. Mais à propos d'une question d'ordre général, nous n'avons pas hésité à parler, dans notre texte et après les explications fournies ci-dessus, de *Fotino* ou de *Photeinos*.

2. *Le séjour de Michel Photeinos en Valachie.*

Né à Chio, notre légiste pourrait, de l'avis de Nestor Camariano²⁴, être le parent d'un Genadios Photeinos, et c'est lui qui figure peut-être sous le nom de Michel Photeinos dans une notice du 18 mars 1751 sur un manuscrit du monastère de Mundon. Ce qui est certain c'est que Michel Photeinos a travaillé en Valachie de 1764 à 1781, probablement sans interruption²⁵. Quant à l'opinion qui fait de notre juriste «un membre du divan judiciaire de Bucarest et jusqu'en 1790»²⁶, elle s'appuie sur une interprétation erronée d'un document du 22 février 1790 où, en fait, il est question non pas de Miche (=Michail) (Fotino), le père et le légiste qui nous intéresse²⁷, mais d'Antoine Miche (=Fotino), le fils du précédent.

En 1765 Photeinos-Fotino avait déjà revêtu — à quelle date exactement? — la dignité de grand échanson et ce n'est pas durant les quelques mois écoulés depuis l'avènement d'Étienne Racoviță au trône de Valachie (26 janv. 1764) qu'il aurait pu composer le Manuel des lois en trois livres, terminé au mois de mars 1765. La sélection des textes et leur traduction en grec populaire exigeaient un plus long délai. D'ailleurs, Nestor Camariano²⁸ a pu établir que dans le projet de chrysobulle de confirmation de 1765, la phrase initiale: *grand secrétaire qui a exercé ses fonctions auprès des princes* (scilicet: *précédents*) a été remplacée par: *grand secrétaire auprès de nous*, ce qui suppose que Fotino se trouvait à Bucarest avant 1764. Les nombreux roumanismes qu'il emploie dans son Manuel supposent que le texte conservé dans les mss. gr. 20 et 21

24. *Op. cit.*, (ci-dessus. n. 7) 236 (document utilisé par G. I. Zolotas)

25. Voir ci-dessus, p. 5 (et éd. 1959, p. 13, n. 2) la réfutation par Pan. J. Zepos de l'affirmation de G. I. Zolotas, selon laquelle en 1778 Photeinos aurait été professeur à la Grande Ecole de la Nation Grecque à Constantinople.

26. Gh. Cronț, *La réception des Basiliques dans les Pays roumains*, in NEH, Buc. 3 (1965), 175, et le scepticisme de Nestor Camariano, *op. cit.*, 235, n. 11.

27. Voir le regeste in *Pravilniceasca condică*, Buc. (1959), 190, source de la confusion de l'auteur cité. Il faut consulter l'original aux AEB, ms. 18, f. 185, cf. notre étude in R.A. 9(1966) 93, n. 8.

28. *Op. cit.*, 236.



a été rédigé en Valachie et non pas à Constantinople, et qu'à l'avènement d'Etienne Racoviță, Fotino avait déjà en cours d'exécution un projet de code privé qu'il aurait offert au nouveau prince, en le gagnant à l'idée de devenir un codificateur du pays. Le style du grand chrysobulle du 30 juillet 1764 d'E. Racoviță, concernant les Grecs semble être dû à la plume experte et savante du grand secrétaire Fotino, comme il est à présent certain qu'il est l'auteur du chrysobulle du 12 mai 1768 par lequel Alexandre Sc. Ghica réglementera le droit urbain par une massive réception byzantine. En 1780, Michel Fotino était juge à Bucarest et il prononçait l'éloge funèbre de l'évêque Chesarie de Rimnic. Le manuscrit de ses Préceptes (παραινέσεις) à son fils, porte l'année 1781 et se trouve à Athènes, sans que le transfert du manuscrit en Grèce implique nécessairement un voyage de son auteur, dont par ailleurs on n'a aucune preuve. Fotino semble avoir fini ses jours à Bucarest, à une date qui reste inconnue, tout comme l'endroit de son inhumation.

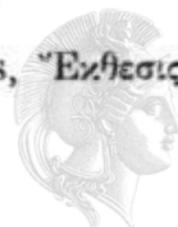
3. Les dignités revêtues par Michel Photeinos en Valachie.

Selon le projet de chrysobulle de confirmation de 1765, Michel Photeinos avait déjà revêtu la dignité de grand échanson (τὸν καὶ μέγαν παχάρνικον χρηματίσαντα; 1766: πρόην) et remplissait les fonctions de μέγας γραμματικός auprès d'Etienne Racoviță, après les avoir remplies aussi auprès des prédécesseurs de celui-ci à partir d'une date que nous ignorons. Il n'a certainement pas appartenu au divan restreint du prince²⁹ et Șt. Gr. Berechet affirmait, sans produire de preuve, que le titre de μέγας παχάρνικος était d'origine constantinopolitaine. N. Caradja, dans ses commentaires cités, mentionne le titre de secrétaire. Pendant le règne d'Alex. Ypsilantis, le juge au IIe Département civil de Bucarest signe toujours en ajoutant à son nom ou à son prénom le titre de παχάρνικος, *paharnic*. Il est quand même curieux de constater qu'un ancien grand échanson (1765) signait par la suite tout simplement *Miche paharnic* (sans *vel, mare* ou *biv vel*).

Dans le chrysobulle de 1765 on fait également mention du titre d'ὑπατος τῶν φιλοσόφων, repris par le titre-dédicace du Manuel de 1766. Il ne lui est pas attribué par des contemporains, tels C. Daponte, Ath. Comnène-Ypsilantis, le patriarche Constantinos, qui nous ont laissé des commentaires sur la dignité en tant que telle. Nestor Camariano constate qu'Alexandre l'Exaporite et Grégoire Ghica avaient obtenu pour des savants grecs constantinopolitains du Patriarcat oecuménique un tel titre, et il émet l'hypothèse vraisemblable que c'est E. Racoviță qui doit avoir ménagé, par des avantages accordés au Patriarcat, l'obtention du même titre à Photeinos³⁰.

29. Theodora Rădulescu, in RA 34/49 (1972), 313, n. 921 qui ne le trouve pas figurer dans les listes des grands boyards membres du divan princier.

30. *Op. cit.* (ci-dessus, n. 7). Ath. Papadopoulos-Kerameuas, *Ἐκθέσεις...*, 9, affirme



Celui-ci doit avoir fait ses études à l'Académie de Constantinople, mais sans y avoir été professeur et encore moins recteur, comme on l'a souvent pensé. Dans les listes des recteurs que nous possédons, son nom ne figure pas³¹. Certes, l'impétration de la dignité d'*hypatos* (consul, prince, chef) des philosophes³² à titre politique en impose moins, mais dans son cas elle avait une réelle couverture intellectuelle. Le titre cité de «Bartole de Valachie» que lui décerne son rival fielleux, Sulzer, en fait preuve. Un Bartole cependant qui ni à Constantinople ni à Bucarest n'avait eu objectivement la possibilité de suivre les cours d'une faculté de droit spécialisée. En contraste avec l'Occident et le Centre du Continent (Prague, Cracovie, Tyrnau etc.), un tel enseignement n'était pas encore organisé dans le Sud-Est de l'Europe avant le début du XIXe siècle.

En tout cas, si nous ne savons rien de précis sur la formation juridique spécialisée de Michel Photeinos, le juriste érudit et distingué chez lui fut toujours doublé d'un moraliste, d'un théoricien du droit et des rapports de la justice avec l'éthique, enfin, d'un pédagogue averti et passionné, dans les dernières années de sa vie.

4. *Le titre des œuvres juridiques de Michel Photeinos.*

L'œuvre juridique de Michel Photeinos comporte trois Manuels de lois (1765; 1766; 1777), deux petits recueils incorporés au Manuel de 1765 et un ouvrage intitulé *Εἰσαγωγή τῶν νόμων* dont on a pu croire qu'il avait le même contenu que le Manuel de 1777. La structure exacte d'une *Ἀνθολογία νόμων* (1772) signalée à Odessa par B. L. Fonkič reste à déterminer. Chacun des trois manuels cités a son individualité historique et de composition, avec un plus net contraste entre les deux premiers et le troisième.

1. Le Manuel de 1765 ne porte pas de titre générique dans les mss. gr. 20-21 de la BAR. Pour le désigner, le projet de chrysobulle confirmatif d'E. Racoviță emploie des termes byzantins traditionnels: *Συλλογή, Ἐπιτομή, Σύνταγμα*³³. Nous ignorons sous quelle appellation ce projet aurait dû devenir le code du pays. Mais, par une source unique, récemment remise en valeur par

que c'est la Grande Eglise qui avait honoré Photeinos du titre d'*ὑπατος τῶν φιλοσόφων*. Mais Photeinos étant pour lui un inconnu, la déduction concernant l'origine du titre doit résulter de la rubrique même de l'ouvrage ou de sa préface.

31. Voir RA 9(1966) 92, n. 6.

32. Voir d'autres détails sur cette dignité in RA 9(1966).

33. *Σύνταγμα τῶν βασιλικῶν νόμων, τῶν ἐκκλησιαστικῶν νομίμων καὶ ἄλλων διαφόρων βιβλίων νομικῶν* voir C. Litzica, *Catalogul...* 136; les mêmes expressions se retrouvent dans le projet de chrysobulle de Scarlat Ghika (1766), à propos du Manuel de 1766 (mss. gr. 122, 131, 378, 987 de la BAR).



Nestor Camariano³⁴, nous savons qu'après l'échec de la confirmation on l'appelait simplement Νόμιμον τοῦ Μιχαήλ Φωτεινοῦ. Preuve supplémentaire qu'il ne s'agissait pas du code officiel du pays.

Dans le ms. gr. 21, à la suite du 3e livre de droit ecclésiastique, se trouvent insérés deux petits recueils. Le premier est formé de neuf chrysobulles d'E. Racoviță (ff. 99-122) et le second, de cinq consultations (ff. 130-142) délivrées par Michel Photeinos en qualité de grand secrétaire du prince. Ces recueils s'intitulent: Διαταγαί τινες ἀναγκαῖαι καὶ ἐπωφελεῖς εἰς εὐνομίαν μίας πολιτείας συντεθεῖσαι παρὰ τοῦ αὐτοῦ Μιχαήλ Φωτεινοῦ Χίου διὰ προσταγῆς τοῦ ὑψηλοτάτου αὐθέντου κυρίου κυρίου Ἰωάννου Στεφάνου Ρακοβίτζα Βοεβόδα. Κατὰ τὸ ἀψξον σωτήριον ἔτος (Quelques ordonnances nécessaires et utiles à la justice d'un gouvernement d'Etat, rassemblées par le même Michel Photeinos de Chio, par ordre de l'illustre prince seigneur Jean Etienne Racovita Voivode. En l'an 1765 depuis la Rédemption); Ἐρωτήσεις τινες ἀναγκαῖαι προβληθεῖσαι τῷ ῥηθέντι Μιχαήλ Φωτεινῷ διατρέβοντι εἰς Βλαχίαν μὲ τὸ ὄφφικιον τῆς μεγάλης γραμματείας καὶ λυθεῖσαι παρ' αὐτοῦ νομίμως (Quelques consultations demandées au susdit Michel Photeinos, lorsqu'il se trouvait en Valachie remplissant le charge de grand secrétaire, et les solutions rendues par lui selon la loi).

La rubrique de chaque chrysobulle figure dans le Πίναξ, à la lettre correspondante, mais la rubrique du recueil n'est pas insérée à la lettre D. Par contre les consultations n'y figurent que globalement à la lettre E (f. 6v) sous la forme: Ἐρωταποκρίσεις νομικαὶ διάφοροι, p. 245.

Le Manuel de 1765 comprend donc quatre parties, juxtaposées, sans fusion unificatrice: lois civiles; lois ecclésiastiques; chrysobulles (droit princier) et consultations interprétatives. L'unification de ces quatre parties à pu être réservée pour la véritable édition définitive du code envisagé. Pour le moment l'on se trouve devant un projet à structure visiblement pluraliste: droit impérial laïque, droit canonique byzantin, droit princier, jurisprudence locale coutumière.

2. Le Manuel de 1766, également non confirmé, n'a pas de titre non plus en tant que législation du pays. Mais dans sept copies de l'ouvrage, un titre-dédicace le désigne du nom de Nomikon Procheiron³⁵ et continue par le définir comme étant une Ἀνθολογία τῶν βασιλικῶν νόμων καὶ ἐκκλησιαστικῶν κανόνων. C'est la première dénomination, déjà imposée par l'édition de M. Pan. Zepos (1959), qui doit être retenue comme titre, quoique la seconde exprime plus fidèlement le contenu du projet de code et son caractère de nomocanon élargi. La seconde dénomination qui dans le «titre-dédicace» de plusieurs Ma-

34. *Op. cit.*, 240.

35. N. II. ἐξενεχθὲν ὑπὸ πάντων τῶν καθολικῶν νομίμων ἐκκλησιαστικῶν τε καὶ βασιλικῶν (voir ci-dessus, n. 15); C. Litzica, *Catalogul...*, 138.



nuels de 1766 caractérise la teneur de ce dernier projet, Démosthène Russo la déclarait être le seul et véritable titre du «code» de 1765, lequel pour lui était le code confirmé par Etienne Racoviță et que D. Catardji appelle simplement le *Nomimon* de Michel Photeinos.

Un seul codex contenant ce Manuel (ms. gr. 1434 de la BAR) porte le titre de Σύνοψις συλλεχθεῖσα ἐκ τῶν Βασιλικῶν³⁶. Il semble être le résultat d'une intervention de Théodore, fils de Michel, car Nestor Camariano³⁷ a pu établir que l'écriture et la reliure du ms. gr. 1434 et celles du ms. gr. 972 de la BAR contenant l'Histoire de la Dacie de Théodore Fotino, sont semblables. C'est aussi une preuve de la tardivité de ce titre, en tête d'un manuscrit qui représente une version abrégée et laïcisée de l'oeuvre primitive³⁸. Par rapport au contenu du Manuel, qui déborde les Basiliques, ce titre est moins exact que celui de Nomikon Procheiron.

3. Le troisième Manuel dont un seul exemplaire s'est conservé dans le ms. gr. 1195 de la BAR, et dont la préface est datée du 11 novembre 1777, n'a pas de titre général. Ce sont les sept codes spéciaux, correspondant aux sept livres de l'ouvrage, qui portent les titres suivants:

Livre Ier: Περὶ ἡγεμόνων καὶ τῶν περὶ αὐτοὺς ἀρχόντων καὶ ὀφφικιαλίων (f. 1);

Livre II: Νόμοι περὶ δημοσίου, ἤτοι βιστιαρίας ἐκ τῶν Βασιλικῶν (f. 22);

Livre III: Νόμοι γεωργικοὶ ἐκ τῶν Βασιλικῶν καὶ ἐκ τῶν γεωργικῶν τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ (f. 34);

Livre IV: Συνήθειαι τοπικαὶ τοῦ Πριγκιπάτου τῆς Οὐγγροβλαχίας καὶ τινες νόμοι βασιλικοὶ αἵτινες συνηθεῖαι διενεργοῦνται ὡς νόμοι διὰ τὴν παλαιότητα (f. 44);

Livre V: Περὶ καινοτομιῶν καὶ νέων οἰκοδομῶν (f. 57);

Livre VI: Περὶ ἐγκληματικῶν (f. 72);

Livre VII: Νόμοι στρατιωτικοὶ (f. 132).

36. Voir nos *Contribuții la studiul «Trimiriei»...* 91-102 (cf. 92).

37. *Op. cit.*, 242.

38. Le ms. 1434, donc la soi-disant *Synopsis des Basiliques* n'est qu'une copie tronquée et laïcisée du Manuel de 1766, appartenant à la famille B. Le livre III de droit ecclésiastique et le titre 1er du Ier livre περὶ ὀρθοδόξου πίστεως (avec des sanctions séculières pour les violations des canons de l'Église) en ont été éliminés. On a récemment affirmé sans aucune preuve (Gh. Cronț, in NEH 3(1965) 171-180) que le ms. 1434 représente une première version (confirmée ou non par le prince?) du Manuel des lois de Fotino, préparant (à quelle date?) celui de 1765 et différente à la fois de celui-ci et de celui de 1766. Nestor Camariano, *op. cit.* 241-242, en analysant cette opinion, estime à juste titre qu'elle est erronée et que l'auteur cité doit «réviser ses conclusions». En fait, il suffit de constater matériellement que les livres Ier et II du Manuel de 1766 se trouvent dans le codex 1434 intégralement (avec deux lacunes de détail que j'avais signalées dès 1966). A présent l'on constate que le livre III de droit ecclésiastique est également absent de la traduction roumaine de 1869 découverte par Nestor Camariano. C'est un indice que la version abrégée, élaborée dans la famille de Fotino, a été utilisée par le traducteur G. Baronzi, dont il faut approfondir les liens avec la famille du légiste à laquelle appartenait aussi le juriste, romancier des moeurs judiciaires, Ion Bujoreanu (voir-çi-dessus, n. 21).



Cette terminologie n'est pas toujours à la hauteur de l'idée implicite de Michel Fotino, qui matériellement s'ingéniait sans aucun doute à s'élever, avec son époque, à la nouvelle conception des codes spécialisés.

L'ensemble ayant bien besoin d'une appellation conventionnelle, l'historien moderne pense forcément à celle de «Manuel des lois de 1775-1777», considéré par nous comme constituant l'avant-projet de la première version du premier code général (échoué) d'Alexandre Ypsilantis. Chronologiquement il se place entre la charte princière de 1775³⁹ qui annonce, non sans quelques anticipations empessées, l'élaboration du code, et la préface du 11 novembre 1777 (ms. gr. 1195) qui suppose que la rédaction du texte était terminée, mais sans aucune chance de confirmation princière.

4. 'Η Εἰσαγωγή τῶν νόμων, ἤτοι τὰ Ἰνστιτούτα κατ' ἐπιτομὴν est le titre d'un important ouvrage juridique, dont Ath. Papadopoulos - Kerameus, dans un bref rapport malheureusement trop concis, signale en 1887 l'existence, comme manuscrit se trouvant à Gallipoli en Turquie, renseignement repris en 1926 par G. I. Zolotas⁴⁰, en 1959 par Pan. J. Zepos et en 1966 par D. S. Ghinis.

L'éminent savant grec s'est borné à mentionner, pour le ms. 1 de la Communauté grecque, le caractère volumineux de l'ouvrage, le nom de l'auteur (qui autrement, dit-il, lui était inconnu, Michel Photeinos, originaire de Chio) et le fait que celui-ci était encore vivant en 1778, ayant revêtu la dignité de grand échanson (πρώην μέγας παχάρνικος, sans référence à la Valachie ou à Constantinople) et ayant été honoré par la Grande Eglise Oecuménique du titre d'ὑπατος τῶν φιλοσόφων.

Puisqu'il s'agit d'un inconnu pour Papadopoulos - Kerameus, il n'y a pas de doute que les renseignements fournis ne soient pas extraits de l'oeuvre même qu'il venait de découvrir. Quatre de ses renseignements présentent un intérêt déterminant, mais sans suppléer à l'échec de nos efforts pour la redécouverte et la consultation directe du manuscrit, tâche indispensable qui reste à être menée à bien par des chercheurs plus heureux que nous.

Le nom de Photeinos nous reporte aux Manuels de 1765 et 1777, élaborés à Bucarest sous le même nom. Il exclut de la discussion le Manuel de 1766 qui s'est conservé soit comme manuscrit anonyme, soit comme ouvrage rédigé par Μιχαήλ Φωτεινόπουλος.

Les dignités d'ancien grand échanson et de prince des philosophes figurent également dans les Manuels de 1765 et 1777 (et dans six copies du Manuel de 1766).

Le fait que Photeinos était en vie en 1778 n'a pu être déduit que directement d'une notice dont le manuscrit avait été enrichi, ou bien de la date même

39. Voir *Pravilniceasca condică*, ediție critică, Buc. (1957), 161-167.

40. "Εκθεσις...", in ΕΦΣ, 17(1887)1-57(64), Παράρτημα, p. 9.



du manuscrit. Sous ce rapport la notice pouvait se trouver aussi bien sur une copie du Manuel de 1765 que sur un codex contenant le Manuel de 1777. Mais l'auteur de la notice spéciale — qui n'est pas un fait certain, mais une simple supposition — seul le Manuel de 1777 permet d'établir un rapport assez suggestif avec l'année 1778. La préface de ce dernier manuel porte la date du 11 novembre 1777, le nom de Photeinos et les deux dignités mentionnées par Papadopoulos - Kerameus. Celui-ci a pu bien raisonner, sans nous le dire explicitement, qu'un auteur qui préfaçait son ouvrage en novembre 1777 devait bien être vivant l'année suivante, 1778.

Dans ces conditions on comprend que Pan. J. Zepos^{40a}, en l'absence de tout autre élément plus sûr, s'est borné en 1959 à déclarer que par hypothèse on peut considérer l'Εἰσαγωγή comme étant une version (παραλλαγή) du ms. gr. 1195 de la BAR (= Manuel de 1777 qui ne porte pas de titre générique).

Sur le codex de Gallipoli, son titre unique a pu apparaître de la même manière que celui de Σύνοψις... ἐκ τῶν Βασιλικῶν sur un seul exemplaire des onze codices contenant le Manuel de 1766. N'oublions pas non plus que le Manuel de 1765, dépourvu de titre générique dans les mss. gr. 20 et 21 de la BAR, porte le nom de Νόμιμον dans une notice de N. Caradja (voir ci-dessus).

Cette hypothèse n'exclut pas, lors de la découverte du codex de Gallipoli, la surprise d'y trouver un ouvrage indépendant de tous ceux que nous connaissons déjà. Ni le Manuel de 1765, ni celui de 1777 n'appartiennent en propre au genre d'ouvrages juridiques dénommés *Institutiones*. Et si l'on pense plus précisément à celles de Justinien, Photeinos a constamment élargi ses emprunts à cet ouvrage, mais tous ses manuels connus restent dominés par les Basiliques et par un plan qui se rapproche de celui du Digeste, avec la précision que le Manuel de 1777 n'est pas une Εἰσαγωγή, mais une juxtaposition de codes spécialisés, correspondant aux conceptions de l'époque, non pas au plan des Institutes emprunté à Gaius.

En tant qu'ouvrage indépendant, quelle peut être la date de sa rédaction? On n'hésiterait pas à y voir le début de Photeinos dans la carrière de juriste, avant même son établissement en Valachie. Mais dans ce cas-là, la date de 1778 devient incompréhensible. S'il a été terminé en 1778, on serait étonné de voir Photeinos mener de front trois tâches écrasantes : celle de juge, celle de codificateur aux ordres d'Ypsilantis et celle d'auteur d'un ouvrage plus didactique sous forme d'introduction à l'étude des lois selon le plan des Institutes. C'est grandement regrettable que le découvreur du codex de Gallipoli n'ait pas précisé la langue de la rédaction du texte. Un ouvrage en grec populaire n'aurait pu être que la traduction du Manuel de 1777, dont les ex-

40a. G. J. Zolotas, 'Ιστορία τῆς Χίου II, 1 (1926) 9 et Pan. J. Zepos, éd. cit. du *Nomikon Procheiron* de Michel Photeinopoulos (1959) 13, n. 4.



traits des livres I-III et V-VII conservent le grec savant des Basiliques. Par ailleurs, la présence dans ce dernier Manuel du coutumier roumain du IV^e livre ne cadre nullement avec la structure d'un Manuel d'Institutes.

Cette ample discussion conjecturale nous a semblé utile, puisqu'elle met en lumière l'importance exceptionnelle de la découverte du codex gallipolien, ainsi que notre affirmation concernant le volume excessif d'énigmes et de problèmes imbriqués auxquels se heurte à chaque pas l'historien de la vie et de l'oeuvre de Michel Photeinos. L'arrivée même du manuscrit à Gallipoli pose déjà un tel problème auquel on n'a pas essayé de répondre. En 1966, D. S. Ghinis le mentionne dans son *Περίγραμμα* (n^o 453 : 1777) sans ayant pu, lui non plus, nous dire ce que sont devenues les archives de la communauté grecque de Gallipoli; de notre côté, nous en sommes, hélas, au même point aujourd'hui.

5. Mais en fait d'énigmes, Photeinos ne nous laisse même pas reprendre haleine. Le texte de cette introduction était rédigé, lorsque B. L. Fonkič signala dans *Vizantijskij Vremennik* (40 | 1979, p. 176-177) l'existence à la Bibliothèque Nationale Gorki d'Odessa d'une autre version surprenante des Manuels de lois de notre légiste (ms. gr. 42), l'abondant condificateur malchanceux de Valachie. Jusqu'au tirage de la présente édition, nous sommes encore privés d'un plus ample contact avec le nouveau codex, que ce qui résulte du regeste publié par notre collègue soviétique. Ce regeste permet déjà de se rendre compte que l'étude attentive de ce codex confirmera un bon nombre de mes hypothèses, tout comme elle pourrait en infirmer douloureusement quelques-unes, et non des moindres.

L'année de la rédaction (1772) prouve que sous l'occupation militaire (1769-1774) les initiatives législatives ne font pas défaut. C'est d'ailleurs en 1773 que le fameux *Nakaz* (Instruction) de Catherine II paraissait à Jassy en traduction roumaine (avec une préface du mitropolitain Gabriel Kallimachi) à partir de la version néo-grecque de l'Original russe. Le Manuel de Photeinos porte le titre d'Ανθολογία νόμων, lequel reprend la description du projet de code, contenue dans le titre-dédicace de plusieurs copies du Manuel de 1766. Mais lorsque le titre continue par la description des sources byzantines du Manuel, il est pour la première fois question de *Pandectes*, et puis de Nouvelles impériales et d'autres lois politiques (civiles), sans aucune mention des canons ecclésiastiques: ἀπό τε τῶν βασιλικῶν πανδεκτῶν, βασιλικῶν νεαρῶν, καὶ ἄλλων πολιτικῶν νόμων, ce qui enlèverait au Manuel le caractère traditionnel de *nomocanon très élargi*.

La préface de Photeinos s'adresse aux juges du pays qui devaient se servir du recueil. Le livre III de droit ecclésiastique et le titre *Περὶ ὀρθοδόξου πίστεως* du livre Ier sont supprimés. C'est ce qui rapprocherait ce type de Manuel de la version latinisée du BAR ms. gr. 1434. La reproduction du livre II est in-

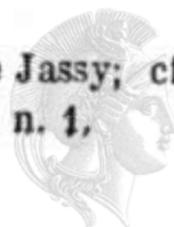
complète, car le texte s'arrête au titre *Περὶ τεχνιτῶν* (éd. Pan. J. Zepos, 1959, I 21, 1, p. 171), sans concordance de rédaction entre le texte de 1766 et celui de 1772. Ce caractère de texte inachevé peut avoir entraîné l'absence, sans autre signification, du livre III.

Le codex vient de la bibliothèque de la familia Sturdza, branche d'outre Pruth (voir Gh. Bezviconi, *Boierimea Moldovei dintre Prut și Nistru*, Bucarest, 1940, p. 125-127). Il complète la longue série des copies photeiniennes ayant appartenu à des membres de la classe dominante, y compris des membres du clergé ou des institutions religieuses. En l'absence d'un prince régulièrement nommé, la dédicace adressée directement aux juges s'explique aisément. La préface qui est celle du Syntagme alphabétique de Blastrès ne commence pas, comme dans le ms. gr. 1697 de Jassy (éd. Zepos, 1959), par le nom même de l'auteur. Elle est suivie de plusieurs textes généraux qui sont absents des autres manuscrits du même type de Manuel, sauf BAR ms. gr. 122 qui contient des additions semblables mais non pas identiques. Il y a toutes les chances que les extraits des Basiliques et des autres recueils byzantins soient en grec populaire et, par ce que l'on devine de sa structure, le Manuel se rattache au *Nomikon Procheiron* de type 1766. Une version en grec byzantin, mise à la disposition des juges, serait peu vraisemblable. Mais si par impossible c'en était le cas, on se retrouverait devant la méthode de travail du Manuel de 1777 qui n'a plus connu de transposition en grec populaire en vue, probablement, d'une finale traduction en roumain. Michel Photeinos (qui n'y porte pas le nom de Photeinopoulos, comme en 1766), outre les titres d'*hypatos* et de grand échanson, porte aussi celui de *κριτῆς τοῦ πριγκιπάτου τῆς Οὐγγροβλαχίας*. Le regeste ne signale aucune mention relative à la division du texte en livres (pour le livre Ier elle manque aussi dans d'autres codices du Manuel de 1766, lesquels en contiennent une pour le livre II, ce qui pourrait être le cas aussi dans le codex d'Odessa). Le filigrane indiquerait une copie d'un prototype perdu, et postérieure à 1776, tout comme le Manuel de 1766 a, ainsi que nous le savons, été copié jusque vers 1830. Une édition intégrale de l'œuvre de Photeinos ne saurait plus être concevable, désormais, sans que le codex d'Odessa y fût pris en compte, avec des recherches non équivoques sur le sort du manuscrit de Gallipoli. Pour l'attachant mais déconcertant Michel Photeinos, l'heure étoilée n'est pas encore près de sonner.

5. *La structure des manuels des lois de Michel Photeinos (Photeinopoulos).*

Avant 1916, l'œuvre de Photeinos n'a fait l'objet que de présentations de manuscrits⁴¹, limitée aux Manuels de 1765 et 1766, de brèves mentions

41. C. Erbiceanu, in RT 3 (1885), 213 (sans nom d'auteur = ms. gr. V 42 de Jassy; cf. *Studij* 14 (1961) 1511) et 230 (V=VI 6 de Jassy); C. Litzica, *op. cit.*, ci-dessus, n. 1.



chez Al. Philippide⁴², N. Iorga⁴³, S.G. Longinescu⁴⁴, N. Dossios⁴⁵, et d'un début d'analyse peu approfondie, accompagnée de traductions fragmentaires par C. Erbiceanu⁴⁶. Une simple mention aussi chez L.A. Kasso⁴⁷, et la notice que nous venons d'analyser chez Ath. Papadopoulos - Kerameus. Seule une brève et précise présentation de Démosthène Russo (1912) dans son étude bien connue «L'Hellénisme en Roumanie», réussit à esquisser une véritable doctrine qui restera dominante jusqu'en 1961. Il y parle (p. 491) du «code» (*pravila*) d'Etienne Michel Racoviță, élaboré par Michel Fotinopol et (p. 537 et n. 2) de l'important «code» élaboré en 1765 par le même légiste sous l'inspiration d'Etienne Michel Racoviță, intitulé *Anthologia basilikon nomon kai ekklesiastikon kanonon*. Russo parle d'un réel chrysobulle de promulgation de 1765 (lisez : de confirmation, puisque le droit de l'époque ignorait la distinction moderne entre sanction et promulgation). L'absence d'impression de ce code expliquerait pourquoi il ne semble pas avoir été appliqué. Scarlat Ghika, nommé prince dans le courant de la même année où le «code» venait d'être terminé, a procédé à une nouvelle «promulgation» par son chrysobulle de 1766, qui se trouve au début du ms. gr. 122 de la BAR, dont Litzica a eu tort d'affirmer qu'il avait la même teneur que celui de 1765, remarque fondée, reprise par N. Camariano en 1940. L'éminent et rigoureux byzantiniste énonçait déjà clairement la doctrine du code unique et celle de la double confirmation princière. N'étant pas historien du droit, il n'a pas été sensible au fait qu'au XVIIIe siècle un code confirmé avait la même valeur (force obligatoire) viagère par rapport au règne de son auteur, qu'un chrysobulle ordinaire. Le code de 1780 d'Alexandre Ypsilantis avait encore eu besoin d'une nouvelle confirmation par N. Caradja. Du chrysobulle de Sc. Ghika ne ressort pas la simple intention de maintenir en vigueur sous son règne aussi, le code de son prédécesseur. S'il ne l'a pas dit parce que, par les remaniements subis, on se trouvait devant un code nouveau, la doctrine du code unique s'effondre.

De 1916 à 1936, les mss. gr. 20 et 21 (=liv. Ier et II du Manuel de 1765) ne se trouvaient plus dans le fonds des manuscrits de la BAR. I. Peretz (1928) et Șt. Gr. Berechet (1928, 1933, 1937) n'ont eu à leur disposition que des manuscrits contenant le Manuel de 1766. La précieuse concordance de I. Peretz (deux mss. de Bucarest et deux de Jassy) et la table des matières

42. *Introducere...* 152: «Pravila (Muntenia sub Scarlat Ghica) între 1758 și 1761 sau între 1765-1766». Il s'agit de l'actuel ms-gr. VI 6 de Jassy, signalé par C. Erbiceanu, voir ci-dessous, n. 46.

43. *Istoria lit. rom. în sec. XVIII (1668-1821)*, Buc. 2 (1901) 444; éd. B. Theodorescu 2(1969) 359.

44. *Istoria...* 353-355.

45. Voir ci-dessus, n. 1.

46. *Un nou codice...* 1017-1029; 1221-1236 (ci-dessus, n. 1).

47. Voir, avec renvoi à C. Erbiceanu (1885); *Византиско Право...* 27, n. 1 = trad. Șt. Gr. Berechet, 44, n. 3 et 5.



publiée par Berechet, ne concernent que ce Manuel. Les mss. 20 et 21, ils ne les connaissaient qu'à travers le Catalogue de Litzica, alors que le ms. gr. 1195 (Manuel de 1777) ne fera son apparition qu'en 1950. I. Peretz affirme avoir consulté le ms. gr. 20 avant 1916. C'est un codex fotinien qu'en 1929 Minu C. Arion utilisa (ms. gr. 378 = Manuel de 1766) pour une édition du *Κώδικος Γεωργικός*⁴⁸. Après leur réapparition en 1936, les mss. 20 et 21 n'ont plus bénéficié d'aucune étude approfondie, et la seconde guerre mondiale n'a pas facilité la reprise des recherches codicologiques.

C'est donc dans ces conditions exceptionnelles que la doctrine s'est imposée selon laquelle Photeinos aurait été l'auteur d'un code unique élaboré et confirmé en 1765, et confirmé une seconde fois en 1766 avec de simples variantes sans importance. Cette doctrine s'appuyait sur l'existence de deux chrysobulles de confirmation princière de 1765 (publié par C. Litzica, reproduit par Pan. J. Zepos) et de 1766 (publié ci-après; traduit en roumain par I. Peretz, *Curs* IV, 1931, 25-27), dont C. Litzica avait fait état en 1900-1902 et en 1909⁴⁹, sans que sa description, à l'époque et même plus tard, soit jamais soumise à un examen critique. Même après 1950, Vasile Grecu pouvait annoncer l'apparition dans «La Collection des sources de l'ancien droit roumain écrit» d'un seul «Manuel juridique» de Fotinopol⁵⁰. Et dans une note à l'édition critique de la *Pravilniceasca condică* (1957), il précisait que le recueil de normes juridiques de 1765-1766 se retrouve dans les mss. gr. 20, 122, 131, 378, 798, 896, 897, 1196 de la BAR et dans deux manuscrits de Jassy. Quant au ms. gr. 1195, le même byzantiniste le considérait comme étant «une version plus neuve, de 1777, entièrement différente de l'ancienne version de 1765»⁵¹.

En 1959, l'acad. prof. Pan. J. Zepos, éditant à Athènes le ms. gr. 1697 des AEJ (=Manuel de 1766), qui lui avait été confié à cette fin en 1937, s'en est tenu, — à partir de la position unanime des historiens roumains et des seules notices sommaires que M. L. Vranoussis, après un bref séjour à Bucarest, avait pu lui remettre au sujet des nouveaux manuscrits fotiniens de la BAR — à la conception d'un code unique de Photeinopoulos, le code de 1765. Non sans signaler la structure particulière du ms. gr. 1195 et ses rapports probables

48. Voir ci-dessus, n. 1.

49. Voir ci-dessus, n. 1.

50. *Pravilniceasca condică, 1780*. Buc. 1957, la jaquette du livre.

51. *Op. cit.*, 7, n. 5. Pour ce qui est des deux mss. de Jassy, non examinés, Vasile Grecu se contente de constater que selon Pan. J. Zepos (1937), ils appartiennent l'un à la Bibl. de l'Université et l'autre aux AEJ, alors que selon Șt. Gr. Berechet (1928), les deux se trouveraient à la Bibliothèque de l'Université. En réalité, il s'agissait de trois manuscrits: l'un aux AEJ (édité par Pan. J. Zepos en 1959) et que Berechet en 1928 ignorait, car le codex n'avait pas encore été découvert par Gh. Ungureanu, et les deux autres à la Bibl. de l'Université (VI 6 et V 42), la trace du tout dernier s'étant perdue de 1928 jusqu'en 1961 (voir ci-dessous, n. 53).



avec l'Είσαγωγή τῶν νόμων, mentionnée dès 1887 par Ath. Papadopoulos-Kerameus⁵². La même conception traditionnelle se reflétait incidemment, au début de 1959, dans mon étude publiée dans les Mélanges H. Lévy-Bruhl sur la réception romano-byzantine dans les Principautés roumaines (v. ci-dessus, la bibl. gén.).

Par une analyse présentée en 1961⁵³ et ensuite reprise et élargie dans toutes ses études fotiniennes, l'auteur de ces pages a cru pouvoir proposer une conception nouvelle sur la structure des Manuels de Photéinos, que l'on peut résumer ici de la façon suivante:

a) Aucun de ces Manuels n'est devenu le code officiel du pays, par une confirmation princière en due forme. Le soi-disant code valaque de Photéinos-Photéinopoulos de 1765-1766, ou code E. Racoviță-Sc. Ghica, est un résultat issu d'une série de malentendus. Les prétendus chrysobulles de confirmation conservés dans les mss. gr. 20, 122, 131 etc. ne sont pas les copies d'un réel chrysobulle officiel. L'original, d'ailleurs, n'en a jamais été retrouvé. On se trouve devant deux projets à peine différents l'un de l'autre, que Photéinos a dû préparer en vue d'une confirmation princière qui n'est intervenue ni en 1765 ni en 1766. L'analyse de la forme de ces textes qui nous ont été conservés le prouve abondamment. La place réservée à la personne et au rôle de Photéinos est excessive. Celui-ci a pu y penser dans un brouillon à présenter à la Chancellerie et au prince, mais nous savons que l'exécutant d'une codification ne bénéficie de tels égards dans les actes confirmatifs d'aucun code de la période 1780-1818. La participation des boyards est passée sous silence dans le brouillon de Photéinos. Et il ne faut pas oublier que le code élaboré contenait tout un livre de droit ecclésiastique. Sa confirmation sans le concours de l'Eglise eût été surprenante. La date du texte se réduit à l'indication de l'année (1765 ou 1766). La copie d'un chrysobulle original aurait dû être complète. Enfin, si le chrysobulle de 1765 avait été confirmé dans la teneur du texte conservé (ms. gr. 20), le nouveau chrysobulle de 1766, après l'effondrement compromettant du règne de Racoviță, n'aurait pu reprendre fidèlement le texte officiel de 1765. Par contre, un brouillon resté sans effet pouvait fort bien être repris par Photéinos dans le projet d'un chrysobulle à soumettre au nouveau prince. L'existence d'un code officiel, confirmé en 1765 ou en 1766 n'est mentionné par personne. Ni au cours de la discussion de certaines réformes sous l'occupation russe de 1769 à 1774, ni lors de la publication du petit code de 1780 ou de la législation de Caradja en 1818. Cette unanime conjuration du silence contre la codification officielle et légale du pays n'est pas vraisem-

52. Ed. de 1959, Athènes, 13, n. 4. Il l'oppose (p. 29 et n. 4) à la ἀρχική μορφή τοῦ Νομοῦ Προχέλπου τῶν ἐτῶν 1765-1766.

53. *Un al treilea manuscris... 1507-1517*; idem et Em. Popesco, *Législation agraire...* (1970) et *Législation urbaine...* (1975), Introduction, avec la bibl. intermédiaire, INON

able. D'ailleurs, une notice de N. Caradja révalorisée en 1972 par N. Camarano⁵⁴, parle du Νόμιμον privé de Michel Photeinos, non pas d'un code officiel du pays, dont le début d'élaboration est indiscutable. On ne trouve aucune mention d'un code confirmé ni chez Ath. Comnène-Ypsilantis, ni dans la chronique de Michel Cantacuzino ou dans les Mémoires du général Bauer, ni dans l'introduction de la *Pravilniceasca condica* (1780), ni dans le grand chrysobulle d'Alex. Ypsilantis de 1775. Pas plus que chez Denis Photeinos qui utilise le texte de Michel, ainsi que nous le savons à présent par les recherches de Mme Emanuela Popescu-Mihuț, D. Catardji (1793, voir ci-dessous) mentionne un 'Εκλογή νόμων de Photeinos, non pas le code du pays.

b) Photeinos n'est pas l'auteur d'un code unique (1765) avec deux versions, l'une en 1766, presque semblable à la précédente, et une autre, sensiblement différente, en 1777. Il est l'auteur de trois projets de code général, ayant chacun son individualité historique et technique, plus marquée pour l'avant-projet de 1777. Faute de confirmation, les projets sont devenus de simples Manuels de lois privés. La circulation du second Manuel, traduit en roumain à peine en 1869⁵⁵, a été très intense dans son texte grec jusque vers 1840^{55a}, non sans être parfois considéré par certains possesseurs tardifs comme étant le code de Sc. Ghica⁵⁶. Le troisième Manuel, conçu comme avant-projet du premier code d'Alex. Ypsilantis (dont l'imminente apparition était déjà annoncée par celui-ci, non sans quelque visible précipitation, en 1775) ne semble avoir donné pleine satisfaction⁵⁷ ni au prince⁵⁸, ni au parti des boyards autochtonistes (*pamînteni*), hostiles au byzantinisme accentué et parfois irréaliste du projet fotinien. Le projet, par l'idée même de grande codification et par des titres comme celui sur le statut des princes, pouvait susciter des difficultés avec la Porte suzeraine. La refonte de cet avant-projet, après la conciliation du prince et des grands boyards, conciliation dont les Văcărești furent la cheville ouvrière, a eu lieu sur des bases plus autochtones, en tenant compte de toutes les réformes dues au droit princier⁵⁹ et à la jurisprudence

54. *O traducere...* 239-240.

55. Voir la note précédente.

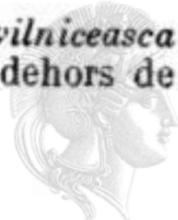
55a. Voir la date tardive du ms. gr. jassiotte (1697), édité en 1959 par Pan. J. Zepos.

56. Zilot Românul, début du XIXe s., voir ci-dessus, n. 53, p. 1509, n. 1; N. Bălcescu, milieu XIXe s. (voir-ci-dessus n. 54, p. 238, n. 34).

57. Ce qui résulte de la préface rédigée par Photeinos, deux ans après le lancement du programme législatif d'Alex. Ypsilantis, en 1775 (voir *Législation agraire* 200-204).

58. Dans le livre IV, la réglementation des rapports entre boyards et paysans corvéables ne pouvait se concilier avec la politique agraire plus modérée du prince et de la puissance suzeraine, après la défaité entérinée par le traité de paix de Küçük-Kaynarca (1774). Les réformes judiciaires d'Ypsilantis ne se reflétaient pas suffisamment dans l'avant-projet de Fotino.

59. A ce propos, la comparaison de l'avant projet de Fotino avec la *Pravilniceasca condică* est éloquent et frappante. L'omission de Fotino reste inexplicable, en dehors de



coutumière du divan princier⁶⁰, et en adoptant un plan moins ambitieux que celui de Photeinos. Elle a abouti à la *Pravilniceasca condică* de 1780, dont les auteurs n'ont pas ignoré l'œuvre de Photeinos⁶¹, et l'ont mise à profit, sans même se dispenser probablement de la collaboration de celui-ci, puisqu'il s'agissait d'un éminent juge qui continuait de jouir de la confiance du prince, alors que Iancu Văcărescu, promoteur du nouveau code miniaturisé, conservait dans sa bibliothèque en 1788 un important exemplaire du Manuel de 1766⁶². Qui plus est, le livre IV du Manuel de 1777, c'est-à-dire le coutumier de la jurisprudence civile du divan princier, a été publié sous une forme abrégée en annexe (παράρτημα), étant arbitrairement attribuée en même auteur (τοῦ αὐτοῦ) que celui de l'*Ἱστορία τῆς Βλαχίας*, éditée au 1806 à Vienne par les frères Tounousli⁶³. C'est ce coutumier abrégé qui sera traduit en roumain à une

l'idée que l'avant projet conservé contient seulement les matériaux utiles extraits des *pravile* impériales (droit byzantin), avec un début d'insertion d'un corps étranger, le livre IV (le coutumier de droit civil), lui aussi rehaussé de droit byzantin à la façon de Fotino.

60. Livre IV, déjà cité, voir la préface de Fotino (ci-dessus, n. 57).

61. C. A. Spulber (1945) l'avait déjà remarqué, sans connaître le véritable auteur du livre IV de 1777 (*Basiliques...* 69-70); cf. Valentin Al. Georgescu, *Protimisul in «Manualele de Legi»...* 304; 323-325; N. Iorga, *Ist. lit. rom. in veacul XVIII*, Buc. 2(1901) 445 (avec référence au Manuel de 1766).

62. Ms. Suppl. gr. 1323 de la BNP, f. 102; cf. Valentin Al. Georgesco, *Un manuscrit parisien...* 333.

63. Voir notre étude citée ci-dessus, n. 61. Sur l'identité entre le IV^e livre du Manuel (1777) de Photeinos et le Supplément à l'Histoire «des» Frères Tounousli, voir Al. Elian, *loc. cit.* ci-dessus, n. 1 (1958); Pan. J. Zepos, *L'éd. du N.P.*, Athènes (1959) 22, n. 1; Valentin Al. Georgescu, *Dezv. Invăţ. jur.* (1959) 525, n. 1 et idem, l'étude citée ci-dessus, n. 61. Ces résultats convergents ont été acquis par les auteurs cités, indépendamment les uns des autres. Pour son IV^e livre, Photeinos a pu utiliser des matériaux (ou même une première rédaction sans références byzantines), que le grand *ban* et grand trésorier Michel Cantacuzino (l'auteur réel de l'Histoire publiée par les Tounousli) pouvait posséder adms ses dossiers. N'oublions pas que le grand *ban* était le chef de file du parti des boyards indigènes («pamînteni») et que le IV^e livre semble avoir été substitué en grande hâte à un livre (code) de droit civil de facture byzantine. C'est avec des matériaux fournis par le grand trésorier que le général Bauer a élaboré les *Mémoires* qui l'ont rendu célèbre. L'histoire des relations de Michel Photeinos et de Michel Cantacuzino reste à écrire. Nestor Camariano qui préparait l'édition de l'*Histoire de la Valachie* (rédigée en néo-grec), aurait son mot à dire en cette matière. I. Gr. Lahovary (voir C. A. Spulber, *Basiliques...* 68) rappelle la tradition qui circulait en Valachie, selon laquelle les frères Tounousli auraient collaboré à la rédaction du code Ypsilantis de 1780; à l'époque, ils étaient censés être les auteurs de l'Histoire de Michel Cantacuzino (voir le ms. roum. du 30 Janv. 1776 de la BAR). Pour qu'une pareille légende devînt possible et retrouvât sa logique propre, il faudrait admettre qu'avant son départ définitif pour la Russie (avril 1776), le même Cantacuzino aurait par anticipation collaboré au code de 1780 par l'intermédiaire de Michel Photeinos, sous la forme que nous avons conjecturée pour rendre intelligibles la naissance du livre IV de 1777, utilisé sans conteste par les auteurs du code de 1780, ainsi que le τοῦ αὐτοῦ du Supplément à l'Histoire «des» Tounousli. Si le Supplément, comme nous le pensons, a été transmis aux Tounousli par



ate qui se situe certainement avant 1817⁶⁴, lorsque l'on constate que les boyards-juges de Craiova l'inséraient dans leurs recueils personnels de textes juridiques, auxquels ils se reportaient couramment, dans l'exercice de leurs fonctions. Le petit code de 1780 (*Syntagmation Nomikon = Pravilniceasca con-icã*), dans des conditions internationales changées, ne semble plus avoir soulevé de difficultés du côté de la Porte ottomane.

c) Le projet-manuel de 1765 a été conçu comme un code en trois livres, dont les deux premiers contenaient des *nomoi basilikoi politikoi*, et le dernier était consacré au droit ecclésiastique. Dans les livres Ier et II toutes les branches du droit laïque étaient représentées par un nombre variable de titres, selon la tradition byzantine remontant aux Pandectes de Justinien et au système classique des *Digesta*. Dans son ensemble, le projet constituait encore à la fois un code général et un nomocanon de type très élargi. Il se rattachait à la tradition constante du pays depuis le XIVe siècle, où la structure nomocanonique du droit se révélait dominante (Blastarès, Malaxos, le code de Mathieu Basarab de 1652, le nomocanon traduit en 1730 par Georges de Trébizonde et qui sous le règne de N. Mavrocordato n'avait pas été sanctionné, le projet moldave de *lex divina* sous C. Mavrocordato), l'exception la plus marquante étant le code laïque de Basile Lupu en Moldavie, 1646, inséré tel quel dans le nomocanon élargi de Valachie, en 1652).

d) Le second livre du projet-manuel de 1765 ne nous a pas été conservé. C. Litzica⁶⁵, contesté par I. Peretz⁶⁶, l'avait bien affirmé, mais sans en apporter la preuve. Pour ma part, j'ai pu constater que la rubrique du πίναξ des codices gr. 20 et 21 précise que chaque codex contient respectivement le livre Ier et

Théodore, fils de Michel Photeinos, personne mieux que le fils n'aurait pu connaître les rapports ayant donné jour au coutumier du livre IV. Quant aux questions de paternité littéraire et de droit moral d'auteur, nous sommes en 1776-1806. Le titre du ms. gr. 1434 de la BAR (*Nomikon Procheiron* de 1766) n'est-il pas changé, probablement par le fils de l'auteur, Théodore, en celui de Σύνοψις..., ἐκ τῶν Βασιλικῶν...? Les Tounousli sachant que le Supplément venait des dossiers de Michel Canracuzino, auraient affirmé que son auteur était «le même» que celui de l'Histoire. Et puisqu'un ouvrage qui par son Supplément juridique se rattachait à la rédaction du code de 1780, les frères Tounousli, promus au rang d'auteurs de l'Histoire cantacuzinienne (y compris le Supplément), en sont venus à passer aussi pour des collaborateurs du code d'Alex. Ypsilantis. C'est un cas banal de contamination littéraire à un certain niveau de développement du droit d'auteur et de l'idée de paternité littéraire. Quoi qu'il en soit, le texte qui figure actuellement au IVe livre du Manuel de 1777 est l'œuvre de Michel Photeinos, quelque important qu'ait pu avoir été la contribution, à titre de patron, de Michel Cantacuzino.

64. Voir notre étude *L'œuvre juridique de Michel Fotino...* 148 (118-166).

65. *Catalogul...* 1 (1909) 135.

66. *Curs...* II 1 (1928) 357: simple affirmation que le second volume (livre) était relié ensemble avec le livre Ier, ce que Peretz aurait vérifié lui-même (avant 1916). Au retour du ms. gr. 20 l'on a pu constater que le codex relié ne contenait pas le second volume ou tome du «code» fotinien.



le livre III⁶⁷. Le ms. gr. 20 (=livre Ier) ne contient que 81 titres, alors qu'en 1766, les livres Ier et II, du projet-manuel remanié en comportent 150 (165)⁶⁸, selon la famille des codices. Cette énorme différence s'explique justement par la disparition du livre II (1765), et non pas par une simple augmentation du nombre des titres, lors de la refonte du projet de l'année précédente, en 1766. En 1766 l'ordre des titres arrêté pour le projet de 1765 a été modifié avec leur transfert d'un livre à l'autre. C'est la structure technique du plan qui a été changée. Cependant une difficulté, inobservée par les historiens du manuel, persiste. Dans l'actuel livre Ier du manuel de 1765, l'on trouve, à la fin, les titres qui en 1766 clôturent très logiquement le dernier livre d'un code général. Par ailleurs, si l'on veut voir dans l'actuel ms. gr. 20 un code «politique» complet (livres Ier et II), l'absence de certains titres serait inexplicable. Il faut donc admettre que le plan adopté en 1765 était quantitativement insuffisant, et que le caractère supplémentaire du livre II, par rapport au Ier livre, conçu comme un petit code unitaire, a conduit à une restructuration complète de ce plan, par la disposition des différents groupes de titres dans un ordre traditionnellement logique. A cette occasion, le nombre de paragraphes de certains titres a été augmenté, leur ordre a pu subir des changements, alors que le texte a subi des retouches. Rappelons aussi qu'en 1766 on a laissé de côté les deux petits recueils de *diatagai* et de *eroteseis* qui figurèrent dans le codex 21 (1765). Mais la conception fondamentale des deux projets n'en reste pas moins la même. La refonte de 1766 suppose un effort précipité, rendu possible par les matériaux utiles, antérieurement préparés en vue de l'oeuvre de codification qui préoccupait Photinos, et qu'il a pu avoir à portée de la main, peut-être même traduits en grec populaire.

e) L'avant-projet de Photinos de 1777, sauf le livre IV, était rédigé en grec byzantin, le texte n'en étant le plus souvent qu'une reproduction à peine adaptée des Basiliques et d'autres recueils de lois byzantines. Cette première version semble avoir été destinée à subir une traduction en grec populaire, comme les projets de 1765 et 1766 (dont l'avant projet byzantin ne s'est pas conservé, s'il a réellement existé) et sans doute aussi une traduction en roumain, à l'instar du code de 1780. Le livre IV, coutumier contenant la jurisprudence du divan princier rehaussée du texte de quelques nouvelles impériales en grec byzantin, fut dès le début rédigé en grec populaire et dans le plan initial du projet semblé avoir été substitué un peu brusquement à la

67. *Al treila manuscris...* 1508, n. 6, idem, *Pour mieux connaître* 56: ms. gr. 20 f.: πίναξ τοῦ Αοῦ τόμου κατ' ἀλφάβητον ms. gr. 21, f.: πίναξ τοῦ Γοῦ τόμου.

68. Ou plutôt 159 (164), car les titres I 23-24 (fam. C.) = le titre I 23 (fam. B), de sorte que dans l'édition Zepos, la rubrique (24. Λύσις γάμου ἀζήμιος καὶ ἐπιζήμιος) est en surnombre par rapport au contenu du I 23, dont les §§ 16-26 = I 24 de la fam. C.; cf. notre *Un manuscrit parisien...* 334, n. 12.



partie de droit civil extraite des Basiliques, comme en 1765-1766, partie byzantine dont aucune trace ne s'est conservée. Ce changement de technique de rédaction doit être souligné, mais il ne saurait autoriser, à notre avis, le moindre doute quant au lien du manuel-projet avec la réforme législative d'Ypsilantis. Ce simple aspect technique ne peut nullement transformer le projet visiblement échoué, en un simple manuel de droit byzantin conçu et réalisé par l'ancien codificateur de 1765/6 en dehors du programme législatif du prince réformateur⁶⁹. Dans sa préface, Photeinos, comme s'il voulait espérer contre toute espérance, persiste à mettre son texte à la disposition des Κτήτορες du pays. La présence du livre IV n'est pas concevable dans un manuel extra-législatif de droit byzantin et il en est de même des nombreuses adaptations significatives aux circonstances locales, comme celles que l'on trouve au Ier livre et ailleurs. Mais autrement, le décalque byzantiniste et l'ignorance de certaines réalités roumaines que le juge au IIe département de Bucarest connaissait bien, n'en sont que plus déconcertants.

f) Dans son ensemble, l'oeuvre de Photeinos témoigne d'une fidélité accusée aux traditions byzantines. Ce qui n'exclut pas leur notable élargissement et maintes innovations imposées par les réalités roumaines et qui sont plus frappantes dans le dernier projet-manuel de 1777, où l'on décèle une plus nette influence de systématisation qui fait de son auteur un timide représentant des Lumières et du jus-naturalisme. Al. Elian⁷⁰ a suggestivement parlé de «chant du cygne» du byzantinisme juridique. Nous avons d'abord (1959) mis en lumière les innovations fotiniennes⁷¹, pour insister tout dernièrement (1970-1975) sur l'échec⁷² qui semble peser sur chacune des grandes démarches byzantinistes de l'oeuvre codificatrice de Photeinos.

g) Les projets de Photeinos étaient tous destinés à devenir, par une sanction princière solennelle, des monuments du droit princier. Mais de ce fait il ne cessaient pas tout à fait d'être des monuments du *ius receptum* byzantin, adapté à leur façon aux réalités locales. Ils codifiaient un droit valable par l'effet d'une réception *in globo*, qui était et continuait d'être en vigueur⁷³,

69. Ces doutes raisonnablement possibles ont été systématisés, à ma demande, par ma distinguée collaboratrice, Emanuela Popescu, pour l'introduction de notre édition critique commune *Organizația de stat a Țării Românești (1765-1782)*, à paraître à Bucarest, où nous les avons discutés et croyons les avoir réfutés d'une manière convaincante. Que le lecteur veuille bien s'y reporter pour suivre les détails de notre démonstration.

70. *Op. cit.*, ci-dessus. n. 1.

71. SCJ 4 (1959) 524, n. 1-2.

72. *Réalités roumaines... A propos de l'échec de l'œuvre codificatrice de Michel Fotino (Photeinopoulos)* 301-314.

73. La réception est encore officiellement confirmée par les anaphoras des grands boyards moldaves de 1819 et de 1827 (celle-ci sanctionnée par le prince). Partiellement, elle est encore maintenue en vigueur par l'art. 375 du Règlement organique de Moldavie (1831).



mais qu'ils explicitaient, qu'ils étendaient considérablement et convertissaient formellement en droit princier. C'est ce que les codes du XVII^e siècle n'ont pas nettement essayé d'accomplir⁷⁴. On peut donc parler d'un tournant de la technique et de l'idéologie législative. Cependant, les nouveaux projets et les nouveaux codes antérieurs à 1826, tout en oeuvrant au déclin de la réception byzantine, n'avaient pas perdu tout lien avec le *ius receptum*. Dans les projets fotiniens, l'origine des textes étaient indiquée. Les rubriques de l'avant-projet de 1777 mentionnaient directement les Basiliques. En marge de ses paragraphes, Photeinos notait la référence au recueil utilisé. En 1777, il y ajoutait le tome et la page de l'édition des Basiliques publiée en 1647 par Ch. A. Fabrot. Les précautions disparaissent des codes officiels à partir de 1780, mais on les retrouve dans le Manuel juridique d'Andronache Donici (version brève avant juin 1805; version amplifiée, imprimée à Jassy, 1814)⁷⁵. Chez Photeinos, certaines règles du *ius antiquum* romano-byzantin figuraient dans un paragraphe régulier du projet, alors que sa modification par le droit princier (*ius novum*) ou par la coutume locale n'était énoncée que dans une scolie au texte en question⁷⁶. Le droit en vigueur et efficace se trouvait dans la scolie, sans mettre fin à l'affirmation théorique du droit ancien, formellement non abrogé.

Le droit codifié de l'époque 1765-1831 coexiste avec la réception du droit byzantin. Il en représente même un aspect principal, consolidé et soustrait à toute controverse, car officiellement on ne se lasse pas de dénoncer les inconvénients intolérables du pluralisme coutume— *ius receptum (pravila)*⁷⁷. Dans le code civil de Moldavie (le code Callimaqui, 1816-1817) on exigera même en 1833, que l'on vérifie sa conformité avec les Basiliques⁷⁸. En guise de réponse, son principal auteur, Chr. Flechtenmacher, qui savait mieux que quiconque dans quelle mesure importante le code civil général autrichien (1811) avait été utilisé comme source du code moldave⁷⁹, n'eut pas de peine de présenter une concordance générale de ce code et des Basiliques⁸⁰. Et l'enquête

74. Le code moldave (1646) n'avait pas de chrysobulle de confirmation princière et c'est son traducteur et adaptateur (Eustratie) qui le présente au public, «par ordre du prince». Le code valaque (1652) est confirmé par le métropolitain (car c'est un nomocanon), avec une allusion à un examen des textes par le conseil princier (ou une assemblée d'états?); voir notre *Prosper Farinaccius...* 1185-1187.

75. Voir notre *Contrib. à l'ét. de la réception...* 353-355; idem, *Andronache Donici...* 74-75; idem, *Dela proiectele de codificare...* 322-326.

76. A. d'Emilia, *Gli scoli...* 95-117.

77. Préface du code valaque de 1780 et de la Législation de Caradja (1818), du code civil de Moldavie (1816-1817) et les chrysobulles du code pénal de Moldavie (1820-1826).

78. *Codul Calimach*, éd. critique, Buc. (1959) 869-870.

79. Voir notre étude *Les contacts...*, 159-178; 191-193.

80. Voir notre étude *Le droit romain de Justinien...* III *Le rôle de l'Hexabible...* 230-231; cf. *op. cit.* à la note 79, p. 167 n. 22.



qu'allait à l'encontre de l'évolution historique, en resta là. C'était l'enterrement, avec tous les honneurs, de la réception byzantine, dont les boyards affirmèrent en 1819⁸¹, en 1827⁸² et en 1831⁸³ qu'elle était toujours en vigueur en Moldavie, par l'intermédiaire des Basiliques, mais non exclusivement.

6. *La tradition manuscrite du projet de code-manuel, de 1766.*

Ce projet-manuel a été conservé dans douze copies, dont huit à Bucarest, trois à Jassy et une à Paris. Leur confection s'échelonne jusqu'aux années 1840, sans certitude de posséder ni un manuscrit autographe ni du moins une copie établie dans le courant de l'année 1766. En dehors de particularités individuelles, se rattachant à la personnalité du copiste et au moment de l'écriture ou à l'usage ultérieur du codex respectif, ces douze codices se divisent, au point de vue du contenu (variantes, omissions, additions, redistribution et nombre des paragraphes des titres), en quatre groupes ou familles, dont le groupe A compte deux représentants (Suppl. gr. par. 1323 et Jassy V 42) et le groupe D, s'il a été plus nombreux, n'a survécu que par un seul échantillon (ms. gr. 131 de la BARSR).

L'étude approfondie de la structure de cette tradition manuscrite est intimement liée à l'édition intégrale de l'œuvre codificatrice de Michel Photeinos, dont le professeur Vasile Grecu s'était chargé bien avant 1957. Jusqu'à sa retraite en 1964 une transcription des manuels de 1765 et de 1766 (à partir de quatre manuscrits bucarestois: 122, 131, 378, 798) et leur traduction roumaine avaient été menées à bien. Mais malgré l'adjonction d'un collaborateur qui après 1964 a assumé la responsabilité de l'édition, l'œuvre si importante et tant attendue n'a malheureusement pas vu le jour. Autant que nous sachions, l'ensemble des manuscrits du manuel de 1766 n'a pas été dépouillé et l'apparat critique en préparation n'en tenait pas compte. Quant au choix des quatre codices bucarestois, nous avons compris, par une communication orale du regretté et éminent byzantiniste V. Grecu, qu'il n'avait pas encore abouti à aucune conception d'ensemble sur la division des manuscrits en groupes ou familles apparentés et découlant de certains archétypes. D'ailleurs, le prof. V. Grecu n'a plus eu l'occasion de prendre connaissance du Suppl. gr. par. 1323, sans lequel, à présent le problème ne peut plus être résolu d'une manière satisfaisante. Quant à son collaborateur et continuateur, ce codex lui a été signalé et offert pour servir à l'édition intégrale de l'œuvre de Photeinos. D'ailleurs depuis 1966, lorsque nous avons ouvert la discussion sur l'existence de plusieurs familles de manuscrits du Manuel de 1766, aucun responsable

81. *Uricariul* 4 (1857) 209-210 et *Codul Callimach*, éd. critique, Buc. (1959) 863-865).

82. *Uricariul* 2 (1853) 202.

83. *Règlement organique de Moldavie*, art. 375 (éd. 1944, p. 329).



de l'édition intégrale n'a relevé le problème et n'a pris aucune position éclairante sur cette question fondamentale. Récemment j'apprends qu'une première traduction du «Manuel de Fotinopol» par V. Grecu a été remise à l'Académie en 1953, dans le cadre d'un projet dirigé par l'Acad. Andrei Rădulescu.

Ici et à propos de l'édition critique du seul codex parisien, nous ne pouvons ni faire abstraction d'un problème capital pour la compréhension de l'oeuvre fotinienne, ni présenter une analyse exhaustive qui aurait supposé l'établissement d'un appareil critique de tous les douze codices du Manuel de 1766, et dont nous ne pouvions nous charger sans empiéter sur l'une des tâches réservées théoriquement à l'édition intégrale dont nous espérons encore la mise au point par un jeune spécialiste et la publication prochaine, grandement facilitée par l'apparition de la présente édition.

Cela étant, et à notre vif regret, bornons-nous à présenter ici, sous ses aspects essentiels et aussi brièvement que possible, le problème de la tradition manuscrite du projet-manuel de code de 1766, tel que nous l'avons conçue en 1966⁸⁴, avec les améliorations imposées par la découverte du Suppl. gr. par. 1323⁸⁵ et par une nouvelle étude des mss. gr. V 42 de Jassy (1970⁸⁶ et 1979) et 131 de Bucarest (1979).

Les dates connues ou approximatives de la confection de chaque copie ainsi que la répartition des douze codices entre les quatre groupes identifiés par nous, sont consignées dans le Tableau de la page suivante:

Le groupe A est le plus ancien. Dans le corps du manuel, un groupe variable de titres (24 dans le codex 1323⁸⁷; 2 dans le V 42)⁸⁸ figure avec un nombre réduit de paragraphes, complétés par des textes placés à la fin du codex, sous la rubrique (1323, p. 684 a; V 42, p. 446) τὰ ἀπὸ 685 (V42:44 <6> [9]) φύλλων ἀρχόμενα (V 42: ἀρχόμεθα) ἀναπληροῦσι ἐλλείποντα τινὰ τῶν τριῶν βιβλίων (cf. I. Peretz, *Curs* II 2, 1928, 373... ἐκλείποντα...).

Cela prouve que les 24 titres du codex parisien 1323 ont eu au début une version initiale réduite, qui n'était pas forcément identique à celle du Manuel de 1765⁸⁹, version complétée par les paragraphes de l'annexe. L'unification de ces deux masses s'est faite progressivement. Dans le codex V 42 deux titres ne l'avaient pas encore subie, mais elle est générale dans tous les autres

84. *Contribuții la studiul «Trimiriei»...* 99-101. Nous y parlions de deux familles A (122, 378, 987, 1434) et B (les autres mss). Par la suite les sigles ont été inversés: B (122, 378, 987, 1434).

85. *Un manuscrit parisien...* 336 et app. B; idem, *Pour mieux connaître...* 34.

86. *Un manuscrit parisien...* 357-x; idem et Em. Popescu, *La Législation agraire...* 50x; 97;.

87. Voir la liste de ces titres dans notre *Un manuscrit parisien...* App. B.

88. Ce sont les titres I Περὶ δικαιοδοσίας et Περὶ δανείων καὶ χρέους (éd. Zepos).

89. Exemples: Περὶ αἰρετῶν κριτῶν; Περὶ δικαιοδοσίας; Περὶ συνηγῶρων ἤτοι βεκιλίδων; Περὶ προικῶων πραγμάτων καὶ προνομίων σιτῶν.



| Archives d'apparence | Cote d'archives | Date de confection | Nom du copiste | Détenteur | Notre classification par groupe |
|----------------------|-----------------|-----------------------------------|---|---|---------------------------------|
| B.N.P. (Paris) | Suppl.gr. 1323 | peu après août 1765 | | Jean Văcărescu grand trésorier 1788 | A |
| EUUMS | V 42 | peu après 1766 | | | A |
| BARSR | 798 | fin du XVIIIe s. | | Methodios de Leros 1900: C.Erbiceanu | B |
| BARSR | 986 | fin du XVIIIe s. début du XIXe e. | | 1805: Săndulache Sturdza 1915: Acheté à Jassy. | B |
| BARSR | 1196 | | Cehri du ms. gr. 20 | | B |
| BCUEM | VI 6 | | | 19, III, 1813, Le grand ban Grégoire Brîncoveanu en fait cadeau à son cousin de Jassy Alex. Mavrocordato. | B |
| AEI | 1697 | vers 1830 | | | B |
| BARSR | 122 | 1797 | Georges Rasti médelnicer | Bibl. de l'évêque de Buzău, Dionisie | C |
| BARSR | 378 | début du XIXe s. | Zilot Românul Secrétaire des Conduratu; poète | Etienne Conduratu, <i>clucer</i> , et son fils. | C |
| BARSR | 987 | début du XIXe s. | | 1915 acheté à Bucarest. | C |
| BARSR | 1434 | fin du XVIIIe s. | le copiste de la 'Ιστορία τῆς Δακλίνας de Th. Fotinos | Théodore Fotino, fils de Michel F.; Nicolache, <i>caimacam</i> de Craiova (1800); Démètre Bibescu, logothète. | C ₁ |
| BARSR | 131 | début du XIXe s. | | Bibl. de l'évêque de Buzeu Dionisie | D |
| * | — | — | | Théodore Fotino ; 1869, Georges Baronzi le traduit en roumain. | B ₂ |

manuscripts des groupes B D. Sauf exception⁹⁰, elle n'a pas eu lieu dans le groupe C.

Dans le codex V 42, l'existence d'un texte complémentaire est signalée,

90. Exemple unique: III 30 Περὶ γάμων; à la fin du Περὶ προικῶν πραγμάτων καὶ προνομίων αὐτῶν, les deux derniers paragraphes se retrouvent parmi ceux plus nombreux de la rubrique complémentaire correspondante du Suppl. gr. 1323 (p. 734).



au titre de base, par un renvoi p. 33 (resp. 115): εἶναι γραμμένα εἰς φύλλον 449 (resp. 451). Cette technique n'est pas utilisée dans le codex 1323. Dans le ms. V 42, les textes n'ont pas de rubrique qui en permette l'identification rapide. La rubrique n'est jamais omise dans le codex parisien.

Dans l'état actuel de nos connaissances, on ne peut se rendre compte pourquoi dans le ms. V 42 l'unification des deux masses de textes s'est arrêtée aux deux titres maintenus encore séparés, sous la même rubrique importante que dans le Suppl. gr. 1323 où elle avait une justification.

En dehors de cet élément fondamental qui nous détermine à réunir ces deux codices dans un même groupe, le nombre des particularités de chaque manuscrit est assez important.

En ce qui concerne le Suppl. gr. 1323, la structure du titre *περὶ ὀρθοδόξου πίστεως* (I 3) dénote, ainsi qu'il résulte de la concordance A publiée en appendice, des rapprochements formels avec le ms. gr. 20 de la BAR (=Manuel 1765, liv. Ier), ce qui confirme son rôle d'intermédiaire entre le Manuel de l'année précédente et le Manuel de 1766. Le scribe du codex 1323 avait devant ses yeux aussi le Manuel de 1765, qu'il a suivi par mégarde ou pour une raison personnelle, malaisée à conjecturer.

Aux pages 457-460, le V 42 contient des additions sans indication de source, dont quelques-unes venant de la *Pravilniceasca condică* (1780)⁹¹. Par contre, le Suppl. gr. 1323 contient un nombre considérable d'additions à la fin du texte de nombreux titres de base, ou en marge des pages déjà écrites ou sur des pages blanches. Le vocabulaire juridique du codex parisien n'a pas de correspondant dans le ms. V 42. La date de ces additions ne peut être précisée, mais celles qui figurent au codex 1323 ont toutes les chances d'émaner de Photeinos lui-même, étant copiées par un scribe de son étude de légiste. Sauf quelques rares exceptions, leur but était d'élargir considérablement le contenu du Manuel et d'en préparer une nouvelle édition. Quant au petit nombre d'additions insérées au codex V 24, elles sont dues à son possesseur qui ne visait qu'à y rattacher un nombre limité de dispositions légales ou coutumières dont le rappel lui semblait utile. Outre les textes complémentaires, les additions ultérieures ont servi elles aussi comme source d'enrichissement du Manuel dans les deux groupes.

Le groupe B réunit trois codices de Bucarest et deux de Jassy, tels qu'ils sont issus de l'opération d'unification du texte de base et du texte complé-

91. Trois de ces additions sont signalées par I. Peretz, *Curs* II 2(1928) 373, sans recherche de leur source. Pour une bonne partie de ces additions, y comprises celles que Peretz signale, la source est aisée à identifier: c'est la *Pravilniceasca condică*, le code valaque de 1780, ce qui prouve la date approximative de la copie et en tout cas celle de l'insertion des autres additions, visiblement due à une main que celle du copiste ordinaire. A la p. 459-460, les fragments sont tirés de la *Prav. Cond.* XV 2; XV 3; XVI 20; XVI 21; XVIII 2; XXXVI 1; cf. p. 458 (V 8).

mentaire du codex 1323 analysé ci-dessus. Il se distingue par un nombre plus réduit de titres que celui qui figure dans le groupe C⁹² ou parmi les additions au codex 1323. Le nombre des paragraphes de certains titres est également caractéristique pour ce groupe, par rapport au suivant. Par le nombre de ses copies et par la date de leur écriture, ce groupe a connu, en dépit de certaines lacunes, une circulation constante et intense. C'est à ce groupe B que semble se rattacher, en principe, à travers la traduction roumaine de 1869, le manuscrit grec utilisé par le traducteur, et que malheureusement nous ne possédons plus. Mais toutes les particularités de la traduction, signalées par Nestor Camariano, ne concordent pas avec celle du groupe B, plusieurs relevant du groupe C, dont un exemplaire semble avoir été utilisé sans beaucoup de rigueur^{92a}.

Le groupe C, représenté par quatre codices bucarestois de l'extrême fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle, contient les titres absents du groupe B et des variantes régulières dans le nombre des paragraphes de certains titres. Quant au groupage des trois titres nouveaux dans la partie complémentaire du Suppl. gr. 1323, et placés dans l'ordre a, b, c, au milieu du livre II des codices du groupe B, il n'a été ajouté dans l'ordre inverse (cba) qu'à la fin du livre II du groupe C. Avec cette exception que le ms. gr. 1434, relevant du même groupe, ne les possède pas. L'on constate également que le titre *περὶ δουλειῶν* est formé dans le groupe C de deux paragraphes précédés d'une scolie, alors que dans le groupe B la scolie est numérotée (§ 1) et le § 2 a disparu. Le titre 32 *περὶ τιμῆς δούλου* ne figure que dans le groupe C.

Au moins deux des représentants du groupe C offrent des particularités individuelles qu'il convient de signaler avec soin. Le ms. gr. 122 de la BARSR a été enrichi, probablement par son copiste, un juriste cultivé, de deux textes savants, dont l'un vient de l'Hexabible et l'autre suppose la connaissance du *Ius Graeco-Romanum* de Leunclavius (1596)⁹³. Quant au codex 1434, réduit aux livres Ier et II de «droit politique», il représente une version laïcisée du Manuel⁹⁴. Les titres de base du groupe C n'ont pas été unifiés à l'aide des

92. Voir dans l'édition Pan. J. Zepos (1959) les rubriques de titres placées entre et empruntées justement à un codex 987 du groupe C. Dans cette édition, ces titres n'ont pas de texte, car le ms. gr. 1697, édité, ne le contenait pas et la ms. gr. 987 ou un autre semblable ne se trouvait pas à la disposition de l'éditeur. Cette différence entre le groupe B et C résulte clairement de la présentation analytique par Nestor Camariano, *Catalogul...* 2(1940) 123-134 des mss. gr. 986 (groupe B) et 987 (groupe C) de la BARSR.

92a. *O traducere în limba română...* 246. Le § 6 du titre 22 (23 = Zepos). *De la dissolution du mariage* et le titre 29 (32 Zepos). *Du prix de l'esclave*, ainsi que le § 4 du titre 32 (Zepos 35). *De l'emphytéose et du fermage* sont des traits caractéristiques du groupe C. Par contre, les autres particularités relevées rattachent le texte au groupe B. C'est une position amphibologique différente de celle du ms. gr. 131.

93. Pour les détails, voir notre étude citée ci-dessus, n. 80, p. 219-221.

94. Pour les détails, voir notre étude citée ci-dessus, n. 84, p. 95-96.



textes complémentaires contenus à la page 685 et suiv. du Suppl. gr. 1323. Mais le prototype non unifié du groupe C n'en a pas moins proliféré, en sorte que quatre codices nous en sont encore conservés. Le prototype de ce groupe contenait les titres absents du prototype B : I 3 II 32; 88; 89; 91 et III 4⁹⁵. Les raisons de l'absence de ces titres du prototype B ne sont plus actuellement perceptibles. Quelques-uns de ces titres apparaissent aussi dans les additions tardives du Suppl. gr. 1323, où ils étaient destinés à enrichir le groupe B et le rapprocher, sur ce point, du groupe C qui se trouvait en avance. Les mss. gr. 122, 378 et 987, échantillons importants du groupe C, ont reçu les additions spécifiques déjà signalées, alors que le ms. gr. 1434 subissait un traitement à part que nous avons signalé.

Le groupe D ne survit que par le codex 131 de la BAR qui par le nombre de ses titres se rapproche du groupe B, mais auquel un nombre insigne de particularités^{95a}, somme toute de détail, n'en offre pas moins un caractère singulier, que l'on hésite un peu à attribuer à un simple copiste.

A travers l'analyse structurale de ces quatre groupes de codices, l'histoire de l'élaboration du Manuel de 1766 se présente hypothétiquement comme suit : après une période de flottement, nous devons à Photinos lui-même et au cours de l'année 1766 le corps des textes complémentaires survivant dans les codices 1323 et V 42. Lors de l'unification progressive du corps des textes de base et des compléments, Photinos, à des dates probablement différentes, a abouti à l'établissement de deux prototypes (B unifié et C non unifié), qui ont été tous les deux mis en circulation et ont proliféré sous la forme des deux familles désignées par les sigles B et C. Quant à l'origine des particularités du codex 131 il est malaisé de l'attribuer à Photinos également; elles peuvent fort bien être dues à l'intervention d'un possesseur averti du manuscrit ou du modèle de l'actuelle copie portant la cote citée.

Les prototypes des groupe B et C se sont probablement perdus. Aucun des codices existants de chaque groupe n'est susceptible d'être érigé en prototype du groupe respectif.

7. *La structure du codex Suppl. gr. 1323 de la Bibliothèque nationale de Paris.*

Après avoir fixé en lignes générales la place de ce codex dans la tradition manuscrite du Manuel de 1766, le moment est venu d'y ajouter tous les détails intéressants qui ne peuvent manquer d'une édition critique de ce manuscrit. Cependant nous serons sur ce point aussi bref que possible, car nous

95. Le I 22 de l'éd. Zepos n'est pas un titre réellement supplémentaire. Son texte figure dans le I 21 II.

95a. Voir, pour de telles particularités, les titres I 10, I 15 et III 30 (éd. Zepos, 1959).

avons dès 1970 consacré une étude spéciale à la découverte et à l'analyse détaillée de ce texte⁹⁶.

Le codex 1323 a été signalé en 1960 par Mlle Marie-Louise Concasty dans le précieux *Catalogue des manuscrits grecs*⁹⁷ publié en collaboration avec Charles Astruc. Il y était désigné comme texte anonyme, contenant «un répertoire de droit civil et ecclésiastique, en grec moderne, composé à l'usage des provinces «Valacho-Moldaves», à la fin du XVIII^e siècle. Voici la description qu'elle en donne: «Mm 283-195, pp. XX + 768 (+ 484a-d), nombre de lignes variable... Des additions dues au copiste de l'ensemble, mais d'une encre plus pâle et d'une écriture plus serrée, occupant les pages d'abord en blanc: pp. 293-296; 559-562, relatives aux intervalles de temps (d'après le traité des *Ῥοπαί*), 684a-d, 689-692; 757-760, notes lexicographiques, toutes barrées après coup, consacrées à des définitions de termes juridiques d'origine latine, 761-762: *Περὶ σημασίας ὀνομάτων ἔτι* (également barré); 763-764 notes empruntées aux Basiliques (livres 60 et 21).

«Deux fiches (p. 765-768; mm 180-110 et 135-99), dues à deux mains plus récentes, portent également des extraits des Basiliques.

«De première main, additions marginales et en bas de pages. Volume donné à la Bibliothèque nationale le 19 mars 1908. Reliure orientale veau brun estampé à froid (plats); dos fait (basané). Sur le plat antérieur, une petite étiquette blanche porte le no. 446».

Dans le compte rendu de ce Catalogue, Mme C. Papacostea-Danielopolu [RESEE 6 (1968) 544] n'a pas manqué de signaler l'intérêt de ce codex, comme l'un de «ces recueils de droit byzantin si répandus dans les Principautés danubiennes pendant les règnes phanariotes».

En 1969 nous avons pu sans difficulté identifier ce codex comme étant la plus riche et la plus intéressante des copies du Manuel-Projet de code élaboré par Michel Photeinopoulos en 1766.

Il faisait suite à la version initiale de l'année précédente (1765) et diffère beaucoup de la troisième version que Photeinos rédigea avant le 11 novembre 1777.

Tous ces trois projets apparaissent, de prime abord, comme de simples résumés— constamment élargis— des Basiliques, avec un appréciable appoint fourni par d'autres sources byzantines. Parmi celles-ci, les Institutes de Justinien occupent dans le codex 1323 une place qu'il convient de souligner.

A la p. 763, barré au milieu d'une masse d'additions empruntées aux Bas. 60, 52, nous avons retrouvé le titre-dédicace connu par d'autres copies de

96. *Un manuscrit parisien...* (1970).

97. Charles Astruc et Marie-Louise Concasty, *Catalogue des manuscrits grecs. IIIe partie. Supplément grec*, tome III, nos 901-1371, préface par Alphonse Dain. Bibliothèque Nationale, Département des manuscrits, Paris (1960), 624-625 (note rédigée par Mlle M.L.C.).

Bucarest et de Jassy. Il s'agit du texte qui ne fait plus mention du nom de Scarlat Ghica : Νομικὸν Πρόχειρον. La date se réduit à ,αψξστ' (1766) κατὰ μῆνα Μάρτιον.

Nombre d'additions au texte initial du Manuel se retrouvent dans des manuscrits tardifs, ce qui prouve que le prototype de ces derniers avait déjà bénéficié des compléments apportés dans le Suppl. gr. 1323 au texte de base. Par contre, certaines additions insérées dans le codex parisien préfigurent les solutions que Photeinos adoptera en 1777. Coïncidence inexplicable si les dites additions étaient dues à un savant usager quelconque du recueil se trouvant par hasard en sa possession. Comme le Manuel de 1777 presque entièrement (I-III, V-VII), le Suppl. g. 1323 contient des textes additionnels, copiés en grec byzantin, sans que l'on se donne plus la peine d'une version en grec populaire.

Avec cette structure, le nouveau codex se révèle susceptible d'éclairer non seulement la méthode d'élaboration utilisée par auteur, mais aussi la tradition manuscrite du Manuel de 1766, avec la constitution des différents groupes de manuscrits (voir déjà ci-dessus, no. 6). C'est ce qui explique notre opinion (1970), selon laquelle une édition scientifique de l'oeuvre intégrale de Photeinos ne saurait ignorer matériellement le codex 1323 et ne peut tourner le dos aux graves problèmes de structure et d'élaboration posés pour la première fois par la connaissance de ce texte. C'est une vérité qui n'a pas réussi à s'imposer en temps utile au dernier responsable de l'édition «intégrale» dont le mérite se rattache à la science et au labeur dévoué de Vasile Grecu (1957-1964). C'est ce qui explique, peut-être, les scrupules qui ont dicté l'attermoisement indéfini de la publication de cette édition indispensable, dont le retard ne peut être qu'un épisode de parcours.

En 1788, le codex 1323 (voir p. 102. Καὶ τόδε Ἰωάννου Βακαρεσκίου μεγάλου βεστιάρη, ,αψπη'), appartenait à I. Văcărescu, un des grands boyards qui s'était rapproché du prince Alex. Ypsilantis et qui avait apporté après 1778 sa contribution à la mise au point du petit code de 1780, en remplacement de l'audacieux et excessif projet de Michel Photeinos (1777).

A. *La Table des matières.* Πίναξ τῶν ἐν τοῖς τρισὶ βιβλίοις κεφαλαίων (I-XVI). Elle comprend les rubriques de tous les titres contenus dans la version initiale des trois livres du Manuel (p. 1-684), ainsi que celles de deux parmi les trois titres nouveaux de la partie complémentaire (pp. 685-756), à savoir : Περὶ πεκουλίου et Περὶ φάκτου καὶ ἀγνοίας (p. 732, sans indication de page), à l'exclusion du troisième du groupe : Περὶ δουλειῶν (p. 756). Parmi les rubriques de la partie complémentaire qui doublent celle de la partie de base (version initiale courte du Manuel), seul le titre Περὶ γεωργῶν (p. 685) a été inséré une troisième fois au Πίναξ, après les deux mentions renvoyant à la même rubrique des livres Ier et IIIe. Par contre, les rubriques de titres nouveaux— d'une

encre plus pâle, à une date difficile à préciser, tant dans la partie principale que dans la partie complémentaire (y compris les pages laissées en blanc et utilisées ultérieurement)— sont restées tout à fait étrangères au Πίναξ (voir les app. A et B de l'étude de 1970). A cette règle, la rubrique Περὶ γεωργῶν (p. 539) n'est qu'une exception apparente. Elle se rapportait en abrégiation à la rubrique initiale existante à cette page: Νόμοι γεωργικοὶ ἐκ τῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ βασιλέως.

A l'intérieur de chaque lettre, les rubriques se suivent sans ordre rigide ni alphabétique ni de pagination croissante, tout comme dans l'édition Pan. J. Zepos (1959). N'empêche que le copiste s'est donné la peine de corriger certaines erreurs ou d'adopter des compléments au libellé abrégé de certaines rubriques complexes. A la fin de telle ou telle lettre, les additions ne manquent pas. Les rares rubriques, communes aux livres Ier (droit laïque) et IIIe (droit ecclésiastique), figurent au Πίναξ comme des titres indépendants (Γάμων περί, p. 92: Γάμων ἔτι περί, p. 656).

Sauf exception (II, 6; 14; 36; 42), pour les rubriques à double syntagmes, la table de l'éd. Pan. J. Zepos contient en général un double renvoi. Celle du codex parisien n'est pas conséquente sur ce point (voir I 7, I 24, II 10, I 11, II 90, I 4)⁹⁸. La rubrique Περὶ ὀρθοδόξου πίστεως ne figure qu'à la lettre O sous la forme Ὀρθοδοξίας περί, précédée d'une marque (—) et biffée d'une encre pâle. La rubrique Περὶ ἀποφάσεως κριτῶν (p. 35) est insérée intégralement à la lettre K (et puis biffée à une encre pâle) sans indication de page, alors qu'à la lettre A elle figure sous la forme abrégée ἀποφάσεων περί.

Un certain nombre de rubriques sont précédées d'une ligne horizontale (—), tracée à une encre de la même couleur que celle du texte. D'autres ou les mêmes sont biffées à une encre plus pâle.

Dans le texte de base du codex, ces rubriques marquées ou biffées présentent les particularités suivantes:

- a) le titre comporte des additions (I 5; 6; 4 éd. Zepos);
- b) le titre contient à la fois des paragraphes marqués (I, X, +) et des ajouts (I 8, p. 24); dans la table cette rubrique semble avoir été biffée;
- c) le titre contient des paragraphes marqués, sans paragraphes additionnels (I 7).

98. Voir notre *Un manuscrit parisien...* 341, n. 32-35. Les rubriques intérieures, sans numérotation distincte (I 38 et I 23 A et B) figurent comme rubriques indépendantes. A la rubrique Περὶ μετρητῶν (p. 470) on ajoute ἧτοι γοταρνιτζίας (roumanisme: hotărnicie), absent du libellé original. Le roumanisme est seul utilisé dans la rubrique du titre 8, au livre IV du Manuel de 1777: Περὶ γοταρνιτζίας. La rubrique Περὶ κατζιβέλων καὶ δούλων φυγάδων καὶ περὶ τῶν κρυπτόντων αὐτοῦς (p. 481) figure trois fois aux lettres D et K, avec biffures destinées à laisser valable la première mention avec un ajout.



Mais il y a des titres à paragraphes ajoutés, dont la rubrique ne comporte pas de marque dans le Πίναξ (I 11, p. 38; I 22, p. 92). Certaines rubriques sont biffées parce que doublement enregistrées. Elles sont marquées et leur texte possède des additions et des marques marginales (I 10, p. 35; III 30, p. 656, 685). La rubrique *Περὶ ὀρθοδόξου πίστεως* est biffée et marquée dans la table (lettre O), mais dans le corps du codex ne comporte ni paragraphes additionnels ni signe marginal. La ligne inférieure des pages 1 et 2, écrite en surnombre, avec rétrécissement de l'espace blanc normal, a été énergiquement biffée et rendue illisible. A la page 237, à côté de la rubrique *Περὶ ἐντολῶν*, encre plus foncée, la traduction française du terme grec «des commissions». C'est un exemple unique.

En guise de conclusion, et de l'absence d'explication concrète valable pour chaque hypothèse ci-dessus mentionnée, nous continuons de croire que cet aspect graphique du texte est significatif, mais que la seule conjecture que nous puissions risquer consiste dans le fait que cette technique se rattache au rôle «d'exemplaire de travail expérimental» qui revenait au codex 1323. Toutes les particularités signalées traduisent l'intense travail de mise au point du texte provisoire, en vue de l'obtention d'une édition «définitive», ou en tout cas unifiée et améliorée du Manuel. Ce but a d'ailleurs été atteint, mais sans que l'on puisse encore aboutir à une édition mise au point, maniable et destinée à une large circulation.

Le texte législatif. Nous l'appelons ainsi parce que le Manuel était destiné à être confirmé par le prince (Sc. Ghica) et à devenir le code officiel du pays. Le texte (p. 1-764) est formé de trois parties qu'il importe grandement de bien distinguer l'une de l'autre si l'on veut avoir une image exacte de *la structure de l'oeuvre* et en comprendre la genèse, qui jusqu'à présent est restée tantôt obscure, tantôt inconnue.

B. *Le texte législatif initial (de base) ou première édition du Manuel de 1766 en trois livres.* De ces trois livres (Βιβλ. α', p. 1-244; Βιβλ. β', p. 295), seul le troisième possède une rubrique: Βιβλίον Γ' περιέχον ἐκκλησιαστικὰς ὑποθέσεις ἐξ ὧν αἱ πλεῖσται ἀνάγονται εἰς τὰ πολιτικὰ (p. 561). Les deux premiers livres, avec une découpe un peu conventionnelle, traitent des matières suivantes: gouvernement du prince, droit administratif, organisation militaire, organisation fiscale, droit matrimonial et dotal, successions, biens, contrats, droit pénal, droit agraire, militaire et maritime, principes généraux. C'est un code général, où les titres plus ou moins rigoureusement groupés, ne forment pas d'ensembles nettement divisés par des rubriques conceptuelles.

Chaque livre est divisé en titres non numérotés. Chaque titre comporte un nombre variable de paragraphes (chapitres, κεφάλαια) numérotés à partir de 1, ainsi qu'une centaine (105) de scolies introduites avec une mention

appropriée (Σχόλιον, Ἑρμηνεία), mais sans numéro d'ordre à la suite du texte commenté, dont la scolie modifie parfois la solution. La source byzantine de chaque paragraphe est indiquée en marge du texte, par un renvoi au livre et au titre (sous entendu: des Basiliques), avec mention circonstanciée, s'il s'agit d'un autre recueil. La formule ἐκ τοῦ αὐτοῦ renvoie à la référence précédente. Au IIIe livre, les ἐρμηνεῖαι, avec indication de leur auteur (Zonaras, Balsamon, Blastarès, Aristène) alternent avec un nombre réduit de scolies, souvent très étendues, et de commentaires canoniques, désignés à l'aide du nom de leur auteur ou du recueil en question. Un long extrait vient de la nouvelle II de Basile II (p. 592). Au début du codex, à la différence des manuscrits de Bucarest et de Jassy, certains renvois marginaux ont été corrigés et dans un nombre appréciables de cas on y a ajouté avec une encre différente la référence absente au paragraphe (loi) du recueil respectif. Souvent toute la référence initiale se trouve ainsi rectifiée.

Ce noyau primitif du texte à caractère de codification se compose de 189 titres, dont 188⁹⁹ figurent dans le ms. gr. 1697 (Jassy, édité en 1959 par Pan. J. Zepos) et dans les autres manuscrits de la même famille.

Le texte occupe les pp. 1-684^v et a été écrit par une seule main sans interruption, en se servant d'une encre noire normale. C'est là le véritable contenu du Manuel de 1766, tel qu'il a dû sortir de la rapide refonte d'une seule année, à laquelle avait été soumise la version de 1765. Le codex 1323 permet pour la première fois de séparer avec précision ce contenu initial d'avec les additions ultérieures qui dans les autres codices apparaissaient comme formant un ensemble unitaire avec le fonds de base.

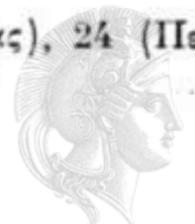
C. *Le texte complémentaire du Manuel de 1766.* Ce texte (pp. 685-756) a été écrit par le même copiste de la première partie, de la même encre et sans relâche se répercutant sur l'écriture. Il comprend 24 rubriques¹⁰⁰. Toutes sauf trois¹⁰¹ reprennent le libellé des rubriques figurant dans le texte de base. Par l'addition de ces compléments on veut combler de toute évidence des lacunes constatées de la version initiale.

Le numérotage des paragraphes complémentaires fait suite au dernier fragment du titre de base, à l'exception du titre (1) Περὶ γάμων (p. 685) et les trois titres nouveaux cités ci-dessus, qui commencent tous à partir du no. 1. Cinq autres titres de 1 à 3 paragraphes à la fin de la partie complémentaire, sont restés non numérotés. A la p. 684 a) une rubrique générale énonce

99. L'écart concerne le titre I 32 Περὶ τιμῆς δούλου, dont le texte est absent de l'éd. Zepos et qui figure dans le Suppl. gr. 1323 (p. 413). Le titre I 24 n'a pas d'existence propre, il est compris dans le titre précédent I 23 16-26, avec absence d'un § 10 du groupe B.

100. Voir *Un manuscrit parisien...* App. B.

101. App. B. cit. n-os 12 (Περὶ πεκουλίου), 13 (Περὶ φάκτου καὶ ἀγνοίας), 24 (Περὶ δουλειῶν).



le caractère complémentaire des textes en question: Τα ἀπὸ 685 φύλλων ἀρχόμενα ἀναπληροῦσι ἐλλείποντα τινὰ τῶν τριῶν βιβλίων.

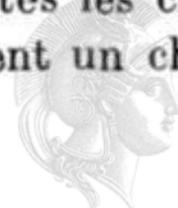
Le choix de ces titres, antérieur au début du travail confié au copiste du 1323, ne peut être dû qu'à Photinos. Les textes a + b représentent la seconde version originale élargie antérieure à 1775, lorsque la mise en chantier du Manuel de 1777 rendrait sans objet tout effort d'amélioration du projet de 1766. Dans la genèse de l'oeuvre de Photinos, le codex 1323 représente le point d'arriver à partir duquel cette oeuvre se stabilise et se transmet, après une opération d'unification, d'une manière unitaire dans les codices de la famille B et d'une manière plus rétrograde, à ce propos, dans les manuscrits du groupe C. On peut penser que l'unification n'a touché qu'un seul prototype existant, comportant le nombre moindre de titres, alors que le second prototype, déjà plus riche en nombre de titres, est resté, par mégarde ou pour une autre circonstance inconnue, en dehors de l'unification mise en train. Les quelques contaminations limitées que l'on constate cependant, sont dues à des retouches casuelles ultérieures, sans exclure une comparaison limitée avec un représentant du groupe B.

D. *Titres et paragraphes (κεφάλαια) additionnels au texte initial et aux titres complémentaires* (pp. 1-765 *passim*). Ces additions, d'un bout à l'autre du texte (a + b), sont écrites par le copiste principal, à l'aide de deux encres différentes— au début rougeâtre, ensuite noire pâle— sous l'une des cinq formes suivantes :

- a. paragraphes numérotés à la suite d'un titre de base;
- b. idem, non numérotés;
- c. idem, en tête ou à l'intérieur d'un titre de base;
- d. paragraphes sous rubriques, ajoutés dans l'espace libre d'une page, afin d'enrichir le titre correspondant;
- e. paragraphes groupés sous une rubrique de titre nouveau, de préférence sur les pages laissées en blanc lors de l'écriture du texte de base.

L'opération nous semble se rattacher à une seconde ou à plusieurs mises au point du Manuel par Photinos lui-même, ultérieurement à la précédente, mais toujours antérieurement au démarrage du programme législatif d'Alex. Ypsilantis (1775).

Seul le titre Περὶ τῶν δικαίων ὅπου ἔχουν ἐπάνω εἰς ῥουμούνους οἱ κύριοι τῶν μοσιῶν (p. 684d), dont le contenu amplifié (24 §§ + deux définitions au lieu de 18) se retrouve pourvu d'une autre rubrique Περὶ μητροκομητῶν καὶ παροίκων) dans le titre 11 du Manuel de 1777, a toutes les chances de reproduire, tout comme le titre 11 cité, presque littéralement un chrysobulle



Manuel d'Ypsilantis, datant des premières années de son règne (1774-1782). Ce dit établissement, inconnu des éditeurs des *Documents relatifs aux relations extérieures*, I, *La Valachie, XVIIIe siècle* (Buc. 1961), pourrait également être antérieur à 1775, seule son élaboration sous forme de titre de code ayant eu lieu après cette date. Par les additions mentionnées ci-dessus, Photeinos préparait une troisième édition de son second Manuel (1766).

Aucun des titres additionnels¹⁰² n'a passé dans les manuscrits de la famille B. Par contre dans ceux de la famille C on retrouve trois titres additionnels, à savoir: (8) Περὶ δένδρων τμηθέντων; (9) Περὶ φόνων ζώων; (10) Περὶ ἀγωγῆς δύο ζώων, venant du *Nomos Georgikos*. Quant à la disjonction du titre (23) Περὶ λύσεως γάμου en deux titres se faisant suite, dont le second, dans le groupe C, s'appelle Λύσις γάμου ἀζήμιος καὶ ἐπιζήμιος, nous nous sommes expliqué ci-dessus.

E. *Glossaire des termes juridiques d'origine latine ou autres* (pp. 757-762). Ce glossaire contient 136 termes de droit romain rendus sous une forme grécisée et 28 termes grecs, disposés sans ordre apparent, avec les répétitions pour quatre d'entre eux. La plupart des syntagmes sont accompagnés d'un équivalent grec. Seul un nombre réduit de termes donne lieu à des définitions ou à des explications qui ne dépassent jamais quelques lignes. Dans les espaces libres, la même main a ajouté d'autres termes et un texte des Bas. 45, 2. A la page 757 figure une addition en caractères cyrilliques. On n'a pas affaire à un véritable glossaire du Manuel. C'est plutôt une ébauche destinée à faciliter le maniement des textes juridiques byzantins et romains en général, avec un intérêt dominant pour les derniers. Quant à l'auteur d'un tel travail, on pense toujours à Photeinos. C'est sans doute au iur et à mesure de leur vérification ou de leur emploi que tous les mots ont été biffés ou marqués d'un signe conventionnel (O ou +). Pour l'explication d'une dizaine de syntagmes sont employés des roumanismes ou des turcismes locaux: *zapciu*, *menzil*, *ibric*, *treapad*, *armas*, *ispravnic*, *magazie*, *zeciuiala*, *iobag*. Le glossaire ne semble pas avoir été compulsé par Photeinos d'après un modèle qui resterait à être identifié¹⁰³. Il n'a aucun rapport avec le *Lexikon* des verbes transitifs d'Harmentopoulos (qui circulait largement en Valachie) et l'appendice de l'Hexabible Περὶ σημασίας ὀνομάτων n'a pas été mis à contribution. Mais cette même rubrique avec l'addition se retrouve dans le codex 1323 en tête de la

102. Sauf les II 3, II 32; 88; 89; 91; III 4, dont nous supposons l'existence dans le prototype utilisé, dès le début et sans recours au codex 1323.

103. Très proche des lexikons juridiques mentionnées dans le *Katalog der griechischen Handschriften der oesterreichischen Nationalbibliothek, 2e Partie, Codices juridici, Codices medici*, publié par Herbert Hunger avec la collaboration de O. Kresten, Vienne (1969) nos 2 (6) Λέξεις ῥωμαϊκαὶ τοῦ νόμου; 7 (2) Λέξεων ῥωμαϊκῶν συναγωγή κατὰ ἀλφάβητον; 13 (2) Λεξικὸν ῥωμαίων κατὰ στοιχεῖον; 15 (10) Λεξικὸν νομίμων ῥωμαίων καὶ γραικῶν.

p. 761, au milieu donc du Lexikon. Elle ne peut se référer, en tant que titre additionnel à peine ébauché, qu'à la rubrique de base (§§ 1-5) et à la rubrique complémentaire (§§ 6-7 + 5 §§ additionnels), intitulées *Περὶ σημασίας ὀνομάτων* (pp. 516; 743; v. App. B (17) de notre étude *Un manuscrit parisien...*). Ces rubriques correspondent ensemble à II 84 §§ 1-7 de l'éd. J. Zepos (1959), qui vient des *Basiliques* et de l'*Hexabible*, avec une seule référence générale au § 1er, ἐκ τῶν Βασιλικῶν. Alors que le cod. 1323 indique la source de chaque paragraphe, dont l'un est emprunté aux *Institutes* de Justinien. Les formules introductives: λέγεται,, λέγονται, ἐστίν, εἰσίν, sont les mêmes dans les deux textes. Dans le bref titre II 84 (§§ 1-7) sont déjà représentées toutes les notions que l'on retrouve en grand nombre dans le Lexikon additionnel. Notions roumaines grécisées¹⁰⁴ et notions grecques dans un contexte tantôt romain¹⁰⁵, tantôt local¹⁰⁶.

Ce qui étonne un peu, c'est que le riche vocabulaire romaniste des pp. 757-762 ait pu être retenu comme nécessaire pour étoffer un petit titre de Manuel juridique en Valachie vers les années 1770. Quoi qu'il en soit, il constitue, tout comme le titre de base (II 84), une des voies d'adaptation des textes byzantins aux réalités roumaines et il explique pourquoi l'on se trouve devant un projet de code inséparable de l'histoire du droit roumain.

Le glossaire de Fotino fait pendant au Lexikon du milieu du XVII^e siècle, établi par Mardarie Cozianu (éd. I. Crețu, Buc. 1900). Il constitue un important monument du droit romain en Roumanie. Mais les historiens des institutions roumaines aussi auront beaucoup à y glaner, grâce aux définitions qui emploient des roumanismes ou des turcismes populaires. Pour cette double raison il mérite une attention particulière, avec le regret que le niveau des études théoriques de droit dans le Sud-Est de l'Europe n'ait pas permis à Photeinos de mener à bien son ébauche et de faire aboutir normalement l'intéressante idée de Lexikon juridique dont il avait ressenti l'indéniable nécessité.

F. *Deux extraits des Basiliques*, copiés tardivement sur des feuilles volantes (pp. 765¹⁰⁷; 767¹⁰⁸). Ils sont l'oeuvre d'un autre copiste que celui du

104. Νόμιμα; γνήσια παιδιά, (enfants légitimes et naturels); σπούριον παιδίον (une autre définition du σπούριος sera reprise, p. 761); ἴμφας (infans).

105. Ὑποβολιμαῖον (supposition de part).

106. Ἐμπρακτοὶ δικασταὶ (οἷον ὁ μέγας σπαθάρης, ὁ χάτιμνος, ὁ ἄγας, ὁ καμαράσης... εἰς τοὺς βατάχους καὶ ζαπτζήδες αὐτῶν (vatafi, zapcii). Χαμαιδικασταὶ... ἄρχοντες κριταὶ ὅπου εἶναι κατώτεροι ἀπὸ τοὺς μεγάλους ἄρχοντες τοῦ διβανίου, διωρισμένοι εἰς τὰ μερικὰ μικρὰ κριτήρια cod. 1323, p. 743 6-7 = Zepos, éd. cit. II 84 6-7.

107. Βιβ. 24, Τιτ. 6: 23, 1; Βιβ. 21, 1; νεαρά 32; Βιβ. 32, 1; νεαρά 35; Βιβ. 32, Τιτ. 1 σχόλιον τοῦ Μ(αγίστρου) νόμου.

108. Τεῦχος 5, Βασιλ. βιβ. 44, Τιτ. 1 σελ. 755, νομ. 12 περὶ λεγάτων; etc. La technique de la



codex. Au verso de la première fiche se trouvent notés en lettres chyrrilliques les comptes privés roumains. Il n'y a aucune chance que ces extraits viennent de Photeinos. Il y a deux autres manuscrits du Manuel de 1766 (Jassy, mss. n. r. V 42 et VI 6) qui contiennent des additions sous cette forme. Comme d'autres copies du Manuel de 1766 qui ont beaucoup circulé dans les deux pays plus d'un demi-siècle, le codex 1323 s'est trouvé entre les mains de juristes roumains, parmi lesquels Iancu Văcărescu, en 1788, en a noté la présence dans sa bibliothèque. Malheureusement, nous ne connaissons pas dans quelles circonstances le manuscrit est sorti de Valachie, pour entrer en 1908, par voie de donation, de la part d'un orientaliste, Jean-Adolphe Decourdemanche (1844-1914), dans le fonds des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris.

8. *Circulation des manuscrits photeiniens et application des Manuels de lois dans la pratique judiciaire.*

Au mois de juin 1772, Michel Photeinos aurait terminé la rédaction de l'*Anthologia nomon* de la Bibliothèque Gorki d'Odessa. Le 30 octobre suivant, il est *ispravnic* (préfet) de Dimbovita, aux côtés de son collègue Chiriță Rahtivan. Tous les deux tranchent (Archives d'Etat, Bucarest, Nouv. Acquisitions, MMDCCCLXII/32) un intéressant procès de retrait vicinal (προτίμησις) entre Cîrstea Voinescu et Stan Greblea et son fils. Ces derniers avaient vendu à un tiers la récolte de glands d'une forêt en méconnaissant la priorité du voisin Voinescu, qui eut gain de cause. La protimêsis vicinale est étendue à la récolte d'un immeuble, l'utilisation de celle-ci conférant à l'acheteur un droit temporaire de possession qui lui permettait d'introduire son petit bétail (porcins) dans la forêt en question. Cette extension de la protimêsis ne venait pas directement des textes byzantins. C'est une espèce unique, non consignée dans ma monographie consacrée à la *Preemțiunea în istoria dreptului românesc* (Buc., 1965). Ici, ce document intéresse parce qu'il est le seul qui porte la signature autographe de Michel Photeinos, la forme brève de son nom qui se retrouve, quelques mois plus tôt dans le codex d'Odessa.

Par le nombre des manuscrits conservés, c'est le type 1766 du *Manuel des lois* qui, sans confirmation princière le transformant en «code du pays», a néanmoins connu une large diffusion, comparativement sans précédent, à la fois en Valachie et en Moldavie, y compris au-delà du Pruth. Cette diffusion, aspect insigne de l'unité du droit roumain au niveau de la réception du droit byzantin, s'explique justement par ce contenu unitaire, autant que par les qualités intrinsèques du recueil. Une version roumaine à côté du texte néo-grec aurait sans doute élargi cette diffusion au-delà des couches sociales maniant

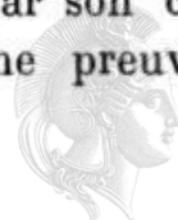
_____ citation ne concorde pas tout à fait à celle de Photeinos. Cependant en 1777 il citait l'éd. de Fabrot par le renvoi au tome, à la page en y ajoutant la référence du texte.



familièrement cette langue à usage politique, culturel et commercial dans les deux principautés. Les boyards préoccupés de leur culture juridique et juges appelés à appliquer la *pravila* selon la technique nouvelle, imposée par la réforme judiciaire de Constantin Mavrocordato, ainsi que les membres du clergé ont accueilli avec un intérêt compréhensible et durable ce Manuel (voir les noms des détenteurs de manuscrits sur le tableau des codices photeiniens). Un exemplaire (Jassy, V 42) se trouvait à Saint-Sabba, l'administration centrale des monastères dédiés aux lieux saints d'Orient. La réputation de grand juriste de Photeinos est attestée par le surnom de *Walxachischer Bartolus* que lui décernait en 1780-1782 Fr. J. Sulzer. Zilot Românul lui dédiera encore au début du XIXe siècle des strophes admiratives (BAR ms. gr. 378) et en 1869 la traduction roumaine du Manuel était accompagnée d'un hommage versifié. Le ms. gr. 122 de la BAR est paré d'une strophe dont la source reste à être identifiée, où l'œuvre et le génie des juristes sont élogiés. Seul Andronache Donici, après lui, bénéficiera d'une consécration poétique, celle-ci devenue populaire et proverbiale à juste titre.

Et cependant, si les Basiliques dans l'édition de Fabrot sont à maintes reprises, et encore en 1820 en Moldavie, directement cités dans des procès par les parties litigantes ou les juges, le Manuel de Photeinos n'apparaît jamais dans nos actes judiciaires. Une des raisons de cette discrétion réside sans doute dans la fidélité même de Photeinos vis-à-vis des Basiliques. L'autorité directe du monument législatif byzantin reléguait dans l'ombre le simple résumé fort utile, voire indispensable. Après le lancement des grands codes du XVIIe siècle, leurs textes roumains étaient cités sous l'autorité de la source byzantine de chacun d'entre eux, sans référence au code moldave ou valaque où ils figuraient. Tout au plus précisait-on que l'on a utilisé la *pravila* roumaine (en langue roumaine) ou grecque (en langue grecque), sans mention du nom officiel, considéré comme anecdotique, alors que nous lui accordons le plus haut intérêt.

Le succès culturel du Manuel de Photeinos est indéniable. N. Caradja prenait acte de son *Nomimon* (1765). Une tradition enregistrée encore par Gr. I. Lahovary et remise en valeur et interprétée par C. A. Spulber (*Basiliques et coutume roumaine*, in BSHAR, 26,1,1945) faisait de Photeinos un des auteurs du *Syntagmation Nomikon - Pravilniceasca Condică* (1780) d'Alexandre Ypsilantis. Un abrégé du coutumier (livre IV) de son Manuel de 1777 figurait dans le Supplément de l'*Histoire de la Valachie* éditée par les frères Tounousli à Vienne en 1806 et la traduction roumaine du même texte se trouvait copiée dans la *condica* de juge au divan de Craiova, de C. Zătreanu en 1817. Cependant en 1793 Démètre Panaghiotache Catardji-Fotiade, faisant l'historique de la législation du pays, cite *Indreptarea legii* (1652) de Mathieu Basarab et la *Pravilniceasca condică* (1789) d'Al. Ypsilantis, mais ne souffle mot d'un quelconque code d'E. Racoviță ou Sc. Ghica, rédigé par son contemporain, collègue et confrère, M. Photeinos. C'est encore une preuve en faveur



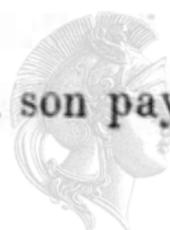
du constant échec officiel des codifications de notre légiste. Par contre, Denis Photeinos dans son Histoire de la Dacie (1819) reproduit à propos du statut juridique des boyards des textes du Manuel de Photeinos, alors que l'avant-projet fragmentaire du Code Caradja en faisait de même à propos des prérogatives princières, ainsi que Mme Emanuela Popescu-Mihuț l'a montré dans une récente étude. Entre un Brâncoveanu de Bucarest et Al. Mavrocordato de Jassy (1813), un codex Photeinos (Jassy, VI 6) constituait un cadeau princier.

Une preuve d'utilisation pratique du Manuel semble s'être conservé dans le corps même du codex BNP 1323 (p. 139-141), au titre Περὶ διαθήκης, §§ 7-8, 12-17, 21, 23 (éd. Pan. J. Zepos, 1959, I 37, p. 92-94), où quelqu'un, à une date difficile à préciser, a noté le nom de C. Catardji (τοῦ Κ. Καταρτζῆ, ὁμοίως, ὁ ὁμοίως τοῦ Καταρτζῆ) au-dessus des paragraphes respectifs. Nous savons par ailleurs, grâce à la liste chronologique déjà citée de Th. Rădulescu, que (St.) Costandin Catardji, spathaire de IIIe rang en 1739 en Moldavie, était en Valachie *aga* de 1763 à 1764 et décédait en 1769. Son nom à côté de textes concernant les testaments suggère une consultation du Manuel à propos de sa succession, donc après 1769, lorsque le texte était déjà rédigé et copié, ce qui concorde parfaitement avec l'élaboration hypothétique du codex, telle que nous venons de la présenter ci-dessus.

Cela étant, l'utilisation des Manuels de Photeinos dans la pratique judiciaire se confond avec celle des Basiliques, celle-ci occupant une place inattendue dans les registres judiciaires de Chr. Flechtenmacher, même après l'entrée en vigueur, en Moldavie, du code Callimaqui (1816-1817), dont le principal modèle avait été le code civil général autrichien. A telle enseigne que durant les années 30, Flechtenmacher sera contraint à prouver que les textes venant de l'ABGB ne s'écartaient guère des textes traditionnels des Basiliques, ce qu'il s'ingéniait de faire à l'aide de renvoi circonstanciés. Mais à cette époque, le droit byzantin de langue grecque se confondait de plus en plus avec ses équivalents de langue latine, venant de l'Occident et chargés de significations renouvelées qui avaient triomphé dans le code civil français de 1804. Par le jeu des contradictions apparentes de l'histoire, cet éclat du droit byzantin n'était que celui d'un beau couchant de soleil, car la disparition de la réception byzantine était proche et irréversible, pour des raisons qui relèvent du processus général de formation du droit moderne en Europe et dépassent l'économie de la présente édition photeinienne. Aussi ne nous y attarderons - nous pas davantage.

9, *La place de Michel Photeinos dans la tradition du droit post-byzantin et dans la culture juridique roumaine.*

Par son oeuvre, par l'attachement à sa langue maternelle et à son pays



natal, Michel Photeinos ne peut être séparé de la grande et féconde tradition post-byzantine du droit de Byzance. Il est à la fois imbu de cette tradition, fidèle à maints aspects dépassés et stériles. Le prestige oecuménique et la vitalité actuelle du droit des *basileis* ne faisaient pas de doute pour lui. Mais il était aussi un homme de son temps. Consciemment ou instinctivement, il n'hésite pas à adopter vis-à-vis de cette tradition une position critique novatrice et tournée vers les exigences d'un modernisme éthique et social.

Michel Photeinos a été un des grands bâtisseurs de la tradition juridique byzantine, de Blastarès et Harmenopoulos à Théophile de Cambanie, Démètre Catardji et Thomas Carra, en passant par Malaxos et Jacob de Jannina.

Il a été un homme du passé par son attachement aux Basiliques, par sa fidélité à la technique des titres de type romano-byzantin, par sa conception d'un *ius antiquum* qui soit en même temps un immuable droit oecuménique : *ius gentium*. Jusqu'en 1777, il resta attaché à une structure nomocanonique du droit de l'Etat.

Mais cet attachement ne l'a pas condamné à des solutions toujours figées et stériles. Par un dynamisme créateur de la tradition byzantine qu'il vivait dans un pays en voie de renouvellement et de modernisation, et à la lumière d'une philosophie qui se voulait justement être celle des Lumières, Michel Photeinos a compris, en byzantin impénitent, le phénomène moderne de la codification. Au-delà d'Harmenopoulos, son code aspirait à une codification générale du droit. En 1777 il s'élèvera même à l'idée de la multiplicité des codes spécialisés, d'après des critères où la tradition byzantine l'emportait parfois fâcheusement sur un esprit plus novateur. Mais en 1777 la structure nomocanonique du droit de l'Etat était liquidée en faveur d'une codification purement laïque, et cette conquête sera irrévocable, dans l'histoire du droit roumain.

Certes, Fotino ne pouvait pas penser à tourner le dos à la réception du droit byzantin, et il y resta attaché, et même enchaîné par un ensemble de procédés techniques dont il a été déjà question. Il pouvait encore moins deviner que l'échéance historique de la réception était proche. Mais sinon toujours dans son oeuvre matérialisée, du moins dans le programme législatif auquel il souscrivit et qu'il aurait dû mettre sur pied, il sut se rallier à la seule formule historiquement féconde et politiquement éclairée, concernant la liquidation «évolutive» mais «dirigée», du pluralisme des systèmes de droit féodal et prébourgeois, à savoir la synthèse organique de la *pravila (ius receptum)* de la coutume du pays et de la terre (*obiceiul pamîntului*) et du droit princier (*ius novum*). S'attaquant le premier à la réalisation de cette grandiose synthèse— dont les juristes de 1864-1866 ne sauront pas doter leur pays— Michel Photeinos, tout en élaborant en 1775/7 le premier et l'unique coutumier officiel (livre IV du Manuel de 1777), n'était ni objectivement ni subjectivement le mieux placé pour tenir la gageure que l'histoire lui faisait assumer.



Dans la voie que le Prof. Pan. J. Zepos a ouverte par ses recherches sur le rapport possible entre l'ouverture photeinienne vers la synthèse «pravila | coutume locale» et la position de Démètre Catardji, rappelons que celui-ci dans l'un de ses commentaires à sa *Δικανική Τέχνη* (1793) déclarait à ce sujet: «Dans le même temps, si l'on notait séparément et méthodiquement les coutumes du pays, on accomplirait un important travail nécessaire et non dépourvu d'utilité pour les deux pays, c'est-à-dire pour les Valaques et pour les Moldaves. Ces deux ouvrages, si j'avais eu tout le temps à ma disposition, j'aurais osé les élaborer moi-même, espérant qu'avec l'aide de Dieu j'y serais arrivé. Mais ayant réussi à mettre au point le droit privé qu'exigeait mon «Art judiciaire, les deux autres travaux ne m'ont presque pas du tout été indispensables» (voir le texte chez D.I. Oikonomidis, in *EAIED* (1950) et la traduction roumaine de Gh. Cront, in *SMIM* 8 (1974), p. 353). Le Prof. Zepos a eu le mérite de rechercher une réponse à la question de savoir pourquoi D. Catardji, en présentant une importante conception sur le rôle de la coutume, ne cite pas le précédent de Michel Photeinos (voir *The «Ars juridica» (Bucarest, 1793)*, in *IIAA* 4ö (1974), p. 85-101 (cf. 96-98), et aussi *A Scolium of D. Catargis in his «Ars juridica» (Bucharest, 1793)*, in *Flores legum — Festschrift f. H.J. Scheltema* (1971), p. 211-215), et les hypothèses proposées sont toutes vraisemblables et partiellement exactes. Un tel silence est d'autant plus surprenant que dans son *Γνώθη σαυτόν*, in *Τὰ εύρισκόμενα*, éd. C.Th. Dimars, Athènes (1960), p. 160, C. Catardji, sous la rubrique *Νομικά τῆς Πολιτείας*, à côté d'Hermogénien, Justinien, Harmenopoulos, Constantin VII Porphyrogénète, Léon VI le Philosophe, Michel Psellos, fait mention d'un des Manuels des lois (mais lequel? exactement) de *Ἐκλογὴ νόμων, ῥωμαϊκο, ἀνέκδοτο. Μιχαὴλ Φωτεινοῦ Παχαρνίκου*. Quoi qu'il en soit, cette mention, placée en illustre compagnie, marque l'estime où il tenait son compatriote en tant que codificateur de la Valachie et du droit byzantin. Cette estime confirmait, ironie en moins, le surnomede *Walachischer Bartolus* que le malicieux rival Fr.-J. Sulzer décernait à Photeinos.

Parfois dur envers les paysans corvéables, attaché à des structures plus que surannées du droit byzantin, adhérant sincèrement à la doctrine byzantine du pouvoir monarchique d'origine divine, incapable de rêver d'une société sans états privilégiés, Michel Photeinos n'en est pas moins un juriste qui cherche dans les Lumières du siècle et de la droite raison un aménagement idéaliste et idéal du droit. Le prince autocrate ressemble plutôt à un despote éclairé, conscient de ses «hauts» devoirs, la distribution de la justice est la fonction fondamentale de la société bien organisée et bien gouvernée, c'est elle qui adoucit les privilèges et les inégalités, la loi bonne et juste est l'instrument disciplinateur et réformateur qui seul peut équitablement sortir la société de toutes les impasses.

Quant à la place que Photeinos occupe dans l'histoire du droit et de la



culture juridique roumaine, elle est considérable, et après une trop longue traversée du désert, cette place lui est reconnue et attribuée avec tout l'éclat qu'il mérite.

N'ayant pas laissé d'ouvrage juridique rédigé en roumain, ce juriste né à Chio et formé intellectuellement à Constantinople, s'est, dès avant 1764, identifié avec la vie juridique, la codification modernisatrice et la distribution quotidienne du droit de son pays d'adoption, où il fit souche à la tête d'une nombreuse famille de juristes, à telle enseigne qu'il est revendiqué également par la culture juridique roumaine comme l'un de ses grands représentants d'avant 1830. Nous ne voyons en lui ni un juriste phanariote, ni un juriste gréco-roumain, puisque nous ne croyons pas à propos de parler d'un inexistant droit gréco-roumain. Par son activité multilatérale et par la position originale où il s'est trouvé, il est à la fois un représentant créateur de la tradition du droit byzantin et un des plus grands juristes roumains de l'époque.

C'est à ce dernier titre qu'il est devenu et reste un grand (mais malchanceux) codificateur de la Valachie. Les solutions qu'il a apportées en cette qualité ont été déclenchées par des problèmes inhérents à la vie sociale, politique et juridique de la Valachie. L'oeuvre réalisée par Photeinos est inconcevable en dehors des défis que lui posait la réalité du pays où il pensait et agissait. A titre de premier juge du second Département civil de Bucarest pendant de longues années, il est l'un des bâtisseurs de la justice modernisée du pays après les réformes de C. Mavrocordato et Alex. Ypsilantis. Ses arrêts de juge roumain, imbu de science juridique byzantine, se sont conservés et permettent de le placer parmi les bons serviteurs de la justice. La signification de son oeuvre est indéfinissable en dehors de cette réalité roumaine et ce n'est pas un pur hasard si le juriste né à Chio n'a pu devenir qu'à Bucarest et pour son pays d'adoption le grand Mihail Fotino.

Dans le chapitre passionnant des relations juridiques gréco-roumaines, Michel Fotino s'inscrit comme l'une des figures les plus fécondes et les plus attachantes, dont l'échec apparent s'estompe au bout de deux siècles, pour faire place à une juste revanche de ses mérites éminents.

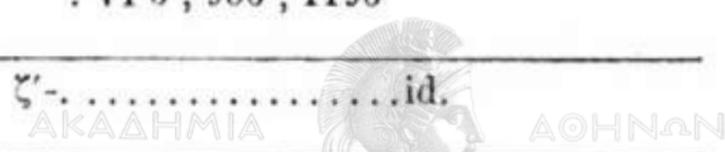
La découverte du codex parisien de Michel Photeinos se rattache à un stage de recherche 1969, dont l'initiative et la prise en charge par le Centre National de la Recherche Scientifique sont dues à l'appui moral de M. Jean Gaudemet, actuellement professeur honoraire à l'Université Paris II. A la Bibliothèque Nationale, M. Charles Astruc et Mlle M.-L. Concasty m'ont assisté de précieux conseils et la Direction du Département des Manuscrits m'a obligeamment facilité l'obtention du microfilm indispensable pour la transcription du texte. Alors qu'à l'Institut de Droit Romain, que dirigeait M. J. Gaudemet, Mlle M. Bournichon, secrétaire générale, me faisait bénéficier d'un bienveillant accueil dans la riche bibliothèque des Salles Paul Collinet et Pierre Noailles.



ou'ils veuillent bien trouver ici l'expression de ma vive gratitude. Puisse la présente édition rendre pérenne un souvenir qui est devenu aussi significatif pour l'Académicien Pan. J. Zepos, l'éminent promoteur de cette seconde édition photeininne, et pour les deux distingués collaborateurs, cosignataires d'un ouvrage que l'Académie d'Athènes nous a fait l'insigne honneur d'accueillir dans la série de ses Publications.



| Manuel de lois 1765 B A R ms.gr. 20, ff. 16-21v | Manuel de lois 1766 B N Paris, Suppl. gr. 1323, pp. 1-6 (Groupe A) |
|---|---|
| «Καλῶς γινώσκοντες, ὅτι ἡ κοινὴ ἡμῶν μήτηρ ἡ ἀγία τοῦ Θεοῦ Ἐκκλησία χρήζει τῆς πολιτικῆς ἀρχῆς εἰς τὴν τῶν νομίμων αὐτῆς ὑπεράσπισιν, κοινῇ συμφέρον, καὶ ἡμῖν χρέος ἀφευκτον ἐστοχάσθημεν... καὶ τὰ τοπικὰ δεισιδαίμονα ἔθη. | «Κατὰ Χρέος ἀφευκτον... Ἑλλήνων, ὅπου βλέπομεν... τῆς Βλαχομπογδανίας πῶς παρατηροῦνται. Καὶ πρῶτον λέγομεν: |
| α'-.Χριστιανὸς ἐστίν,... | α'-.....id. |
| β'-.Ὅριζομεν εὐσεβοφρόνως ἀποδέχεσθαι πάντα... | β'-.Εὐσεβοφρόνως νὰ ἀποδέχονται ὅλοι..id. |
| γ'-.Θεσπίζομεν νὰ στέργωσιν ἐπτὰ μόνον οἰκουμενικὰς συνόδους συναποδεχόμενοι πάντες... τῶν ὀρθῶν δογμάτων... | γ'-.Νὰ στέργωνται ὑπὸ πάντων τῶν εὐσεβῶν μόνον αἱ ἐπτὰ οἰκονομικαὶ σύνοδοι,... τῶν ὀρθῶν δογμάτων...διετυπώθησαν... πάντες... τὰ ἐν αὐταῖς δογματισθέντα. |
| Μαζὶ δὲ μὲ αὐτὰ... καὶ ἐπ[ι](ε)βεβαίωσαν τὰ ὀρθὰ τῆς εὐσεβίας δόγματα, καὶ τὴν εὐαγγελικὴν πολιτείαν. | δ'-.Μαζὶ δὲ μὲ τὰς ἐπτὰ.... (id.—) οἰκουμενικὰς συνόδους |
| δ'-.Ὅριζομεν νὰ φυλάττωνται... | ε'-.Νὰ φυλάττωνται ὅλοι...id. |
| ς'-.Ἡ μυστικοτάτη... τελετὴ νὰ γίνεται... κυριακὰ... ...Λατῖνοι φρονοῦσι... | ς'-.Ἡ μυστικοτάτη...θυσία νὰ γίνεται... κυριακὰ...λατῖνοι κακῶς φρονοῦσι...id. |
| ς'-.Νὰ μὴ δοξάζεται... | ζ'-.....id. |
| ζ'-. Ὁ πάπας νὰ ἀποδέχεται...συμφωνῇ...«παπας» | η'-.Ὁ πάπας νὰ ἀποδέχεται... συμφρονεῖ...id. |
| η'-.Νὰ μὴ δεχόμεθα τὸν προορισμόν... | θ'-.....id. |
| θ'-.Νὰ δεχόμεθα τοὺς ἀγίους... | ι'-.....id. |
| «Κατὰ πάντα δὲ τρόπον... | «Κατὰ πάντα δὲ τρόπον...id. |
| α'-. Ἀποδοκιμάζομεν...ὁμοίως...τῶν δύο... Σχόλιον : ... θεοῦ Πανὸς ἐφόρου τῶν προβάτων. Βρουμάλια, ἑορτὴ εἰς τιμὴν τοῦ ψευδωνύμου θεοῦ Διονύσου... | α'-.....id. Σχόλιον : ... θεοῦ Πανὸς λεγομένου ἐφόρου τῶν προβάτων. Βρουμάλια, ἑορτὴ εἰς τιμὴν τοῦ ψευδωνύμου θεοῦ Διονύσου |
| β'-. Ἀποφασίζομεν εἰς τὸ νὰ μὴ γίνεται... | β'-. Νὰ μὴ γίνεται...γίνεται...id. |
| γ'-. Ἀποφαινόμεθα εἰς τὸ νὰ μὴν ἑορτάζωνται πλέον... | γ'-.....id. |
| δ'-. Μήτε οἱ μποροτζάνοι... ἐλέγχωντας... εἰς τὸ... | δ'-. Μήτε οἱ μποροτζάνοι...ἐλέγχωντας..id. |
| ε'-. Προστάζομεν ὁμοίως εἰς τὸ νὰ λείψῃ... | ε'-. Ὅμοίως νὰ λείψει...id. |
| ς'-. Μήτε κιότε νὰ κάμνουν...κρασι... ἔκαμναν οἱ Ἕλληνες... | ς'-.....id. : VI 6 ; 986 ; 1196 |
| ζ'-. Μήτε νὰ ἀνάπτουν... | ζ'-.....id. |
| «Ὅποιος λοιπὸν τολμήσει... φυλάξῃ... «Ὅθεν...καὶ ἐπιτίμια...οἱ δὲ ἰσπράβνικοι...διὰ νὰ παιδεύωνται. | «.....id. «Ὅθεν...καὶ ἐπιτίμια...οἱ δὲ ἰσπράβνικοι... διὰ νὰ παιδεύωνται. |



STEMMA MANUSCRIPTORUM

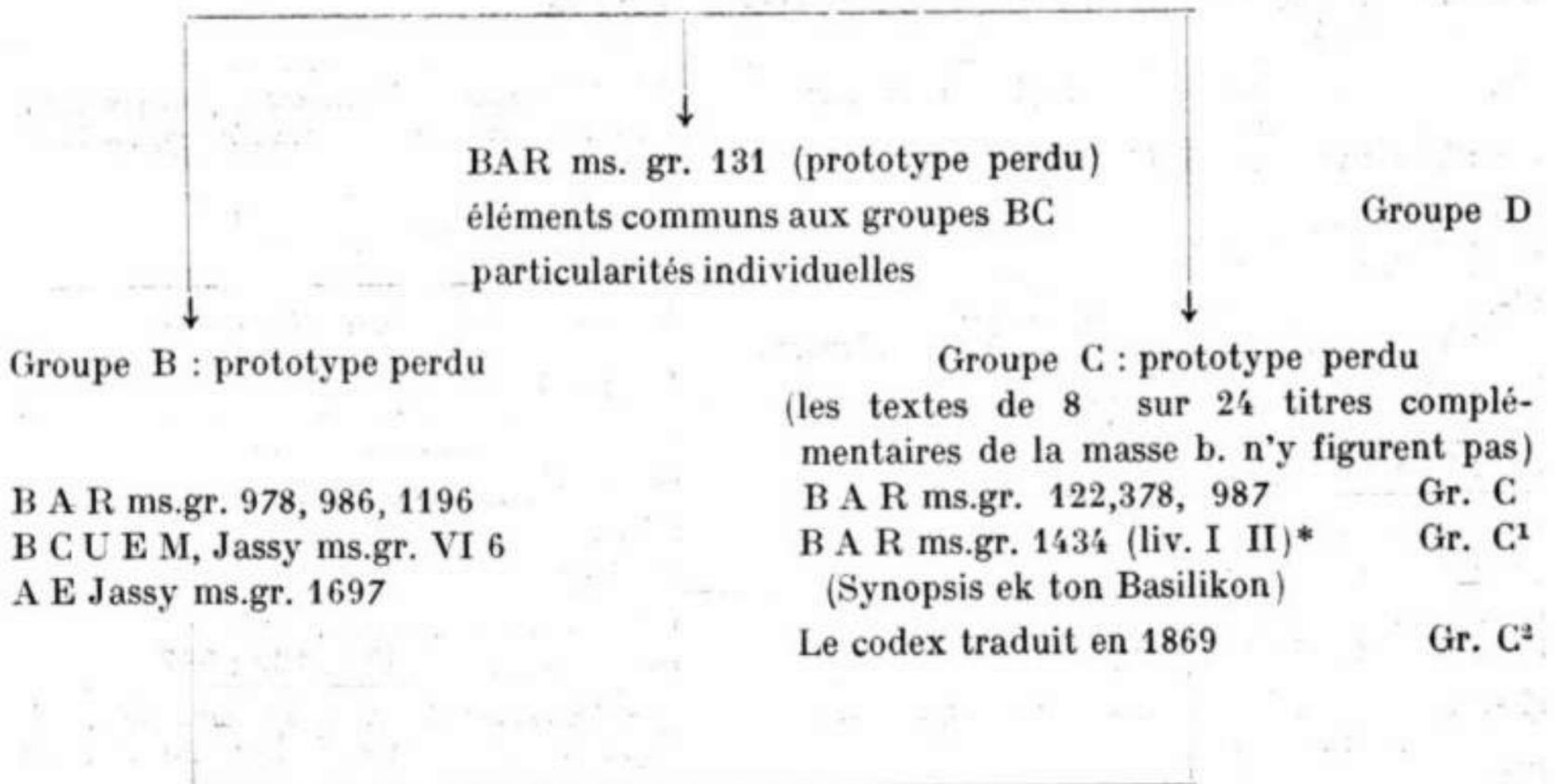
par Valentin Al. Georgesco

I¹ B A R ms.gr. 20 (livre Ier) et 21 (livre III) : Manuel de lois 1765 = Nomimon de Michel Photeinos. Prototype ou copie 1765?

I² Manuel de lois 1766 : Nomikon Procheiron de Michel Photeinopoulos
 B N P, Suppl. gr. 1323, prototype
 a. Texte primitif 1765 - 1766 (p.1 - 84)
 b. Texte complémentaire, 1766 (p. 686 - 756, 25 rubriques) Groupe A
 c. Additions tardives, 1766 - 1775

↓
 Unification des masses a. + b.

a. partielle : B C U M E, Jassy, V 42 (2 tires non unifiés) Groupe A¹
 b. totale



I³ 1772 B N G Odessa, ms.gr. 42 Groupe E
 Antologia nomon (copié après 1776)

II Manuel de lois avec coutumier, B A R ms.gr. 1195 (sans dénomination originale)

III Eisagoge ton nomon etoi Ta Institouta kat' epitomen, Gallipoli, Communauté grecque (1887). Présence actuelle inconnue. Pan. J. Zepos, D. S. Ghinis : identique à B A R ms.gr. 1195 (hypothèse)..

* Rien dans ce codex n'autorise l'idée qu'il renferme une version préparatoire (J Ö B. 18, 1969, p. 225;228) des codifications de 1765 - 1766. Nestor Camariano (R A 49/34, 1972, p. 241 - 242) a déjà relevé cette erreur et approuvé l'identification de ce codex du type 1766 du Manuel de lois (R A 9, 1966, p. 92 - 102), C'est pourquoi la «version préparatoire» ne figure dans le présent tableau même pas à titre d'hypothèse.

